



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 172 - OCTOBRE 2013

SOMMAIRE

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2013295-0003 - prononçant la mainlevée de la mise en demeure à Monsieur OURY Philippe de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local (lot n °16) situé au 7ème étage, porte face gauche de l'immeuble sis 5 villa Ornano à Paris 18ème	1
Arrêté N °2013296-0012 - ARRETE prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement constitué de deux lots (n °35 et 38) séparés, situés au 6ème étage, porte face à l'escalier et 1ère porte à gauche de l'immeuble sis 46 rue Lacroix à Paris 17ème.	7
Arrêté N °2013297-0001 - Arrêté n °2013/ DT75/293 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux " SELAS LCD"	11
Arrêté N °2013297-0002 - Arrêté n °2013/ DT75/294 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites "LCD"	18
Arrêté N °2013297-0003 - Arrêté n °2013/ DT75/308 portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELARL "LABORATOIRE LABORDE SAINT LAZARE"	26
Arrêté N °2013297-0004 - Arrêté n °2013/ DT75/309 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi sites Laboratoire "LABORDE SAINT LAZARE"	29
Décision N °2013287-0018 - Décision tarifaire n ° 23224 portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de l'IMP Binet Simon - 750690018	33
Décision N °2013288-0015 - Décision tarifaire n ° 23377 portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 du CMPP Etienne Marcel - 750826158	37
Décision N °2013288-0016 - Décision tarifaire n ° 23660 portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de SACS "Pas à pas" - 750047094	41
Décision N °2013291-0007 - décision tarifaire n °23397 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de structure expérimentale AUTREPAR	46

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté N °2013282-0012 - Arrêté de jury du concours externe sur titres pour l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2e classe ouvert à compter du 12 Août 2013 à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris.	51
Arrêté N °2013295-0004 - Arrêté modifiant l'arrêté de jury du concours interne sur épreuves d'ingénieur hospitalier ouvert à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris à compter du 1er Juillet 2013.	57

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Arrêté N °2013296-0014 - ARRÊTE PORTANT AGRÈMENT SAP DE VOISINEA	59
--	----

Autre N °2013290-0013 - Récépissé de déclaration SAP 520855628 - LA MAIN TENDUE	62
Autre N °2013290-0014 - Récépissé de déclaration SAP 509447520 - CALY CONSULTING	64
Autre N °2013291-0004 - Récépissé de déclaration SAP 795280346 - LSR INFORMATIQUE	66
Autre N °2013291-0005 - Récépissé de déclaration SAP 491553517 - Assistance Administrative à Domicile P. CARLIER	68
Autre N °2013291-0006 - Récépissé de déclaration SAP 414421180 - APSARA	70
Autre N °2013294-0007 - Récépissé de déclaration SAP 485219984 - LA PASSERELLE	72
Autre N °2013295-0008 - Récépissé de déclaration SAP 508636206 - CHRIS COACH SPORTIF	74
Autre N °2013295-0009 - Récépissé de déclaration SAP 513110346 - BEHAR David	76
Autre N °2013295-0010 - Récépissé de déclaration SAP 441349933 - LALOUM Paule	78
Autre N °2013295-0011 - Récépissé de déclaration SAP 797830437 - WELCOME KEYS	80
Autre N °2013296-0013 - Récépissé de déclaration SAP 521362046 - VOISINEA	82
Autre N °2013297-0009 - Récépissé de déclaration SAP 507780831 - LA VIE TRANQUILLE	85
Autre N °2013297-0010 - Récépissé de déclaration SAP 525168308 - FRANKE Jonathan - FITSTYLE	87
Autre N °2013297-0011 - Récépissé de déclaration SAP 520811076 - FRANSERVICES	89
Décision N °2013295-0005 - Décision portant agrément d'une entreprise solidaire COOPERATIVE DE RUE ET DE CIRQUE 2R2C	91
Décision N °2013295-0006 - Décision portant agrément d'une entreprise solidaire SAS AM FRANCE	94
Décision N °2013295-0007 - Décision portant agrément d'une entreprise solidaire LA PETITE ROCKETTE	97

75 - Direction régionale des finances publiques d'Ile- de- France et du département de Paris

Autre N °2013224-0010 - CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION ENTRE LE CENTRE DE RECHERCHE ET DE RESTAURATION DES MUSEES DE FRANCE (C2RMF) ET LA DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L ILE DE FRANCE ET DE PARIS (DRFIP)	100
Autre N °2013224-0011 - CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION ENTRE LE MOBILIER NATIONAL ET DES MANUFACTURES NATIONALES DES GOBELINS DE BEAUVAIS ET DE LA SAVONNERIE (MONA) et LA DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L ILE DE FRANCE ET DE PARIS (DRFIP)	104
Autre N °2013224-0012 - CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION ENTRE L ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DES MINES DE PARIS ET LA DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L ILE DE FRANCE ET DE PARIS (DRFIP)	108
Autre N °2013224-0013 - CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION ENTRE LA MEDIATHEQUE DE L ARCHITECTURE DU PATRIMOINE (MAP) ET LA DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L ILE DE FRANCE ET DE PARIS	112
Autre N °2013224-0014 - CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION	

ENTRE LE LABORATOIRE DE RECHERCHES DES MONUMENTS HISTORIQUES (LRMH) ET LA DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L ILE DE FRANCE ET DE PARIS (DRFIP)	116
Autre N °2013224-0015 - CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION ENTRE L ASSISTANCE PUBLIQUE, HOPITAUX DE PARIS ET LA DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D ILE DE FRANCE ET DE PARIS (DRFIP)	120

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté N °2013296-0001 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LES ABATTAGES DE 3 ARBRES SITUES DANS LE 13EME ARRONDISSEMENT	124
Arrêté N °2013296-0002 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LES ABATTAGES DE 48 ARBRES SITUES DANS LE 13EME ARRONDISSEMENT	126
Arrêté N °2013296-0004 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'ABATTAGE D'UN CERCIS SITUÉ RUE BONAPARTE DANS LE 6EME ARRONDISSEMENT	128
Arrêté N °2013296-0005 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LES ABATTAGES DE 2 PLATANES ET D'UN ROBINIER SITUES DANS LE 5EME ARRONDISSEMENT	130
Arrêté N °2013296-0006 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LES ABATTAGES DE 2 MARRONNIERS BLANCS SITUÉ RUE LITRE DANS LE 6EME ARRONDISSEMENT	132
Arrêté N °2013296-0007 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LES ABATTAGES DE 2 MARRONNIERS BLANCS SITUES 12 RUE D'ALEZIA ET D'UN EPICEA SITU 11 RUE JEAN DOLENT DANS LE 14EME ARRONDISSEMENT	134
Arrêté N °2013296-0008 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LES ABATTAGES DE 20 ARBRES SITUES DANS LE 14EME ARRONDISSEMENT	136
Arrêté N °2013296-0009 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LES ABATTAGES DE 8 ARBRES DANS LE 13EME ARRONDISSEMENT	138
Arrêté N °2013297-0005 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LES ABATTAGES DE 6 ARBRES SITUES DANS LE 5EME ARRONDISSEMENT	140

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2013296-0010 - Arrêté 2013-01081 modifiant l'arrêté 2013-01001 du 16 septembre 2013 portant désignation des officiers des systèmes d'information et de communication (OFFSIC).	142
Arrêté N °2013296-0011 - Arrêté n °2013T1837 réglementant à titre provisoire la circulation générale sur le boulevard Bessières à Paris17.	144
Arrêté N °2013297-0006 - Arrêté n °2013-01083 modifiant à titre provisoire les règles de circulation et de stationnement dans les rues Coypel, Primatice, Philippe de Champagne et sur le boulevard de l'Hôpital à Paris13.	147

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Direction de la modernisation et de l'administration

Arrêté N °2013298-0001 - Arrêté préfectoral refusant à la SARL K TRIEME à l'enseigne « K JACQUES ST TROPEZ » une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical	152
Arrêté N °2013298-0002 - Arrêté préfectoral refusant à la SA EDEN une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical	155
Arrêté N °2013298-0003 - Arrêté préfectoral refusant à la SARL CHAUSSURES FLIRT à l'enseigne « JONAK » une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical	158
Arrêté N °2013298-0004 - Arrêté préfectoral refusant à la SARL SDV 103 à l'enseigne « ANN TUIL » une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical	161

Arrêté N °2013298-0005 - Arrêté préfectoral refusant à la SARL HG PARIS à l'enseigne « HESCHUNG » une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

..... 164



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013295-0003

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 22 Octobre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prononçant la mainlevée de la mise en demeure à Monsieur OURY Philippe de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local (lot n °16) situé au 7ème étage, porte face gauche de l'immeuble sis 5 villa Ornano à Paris 18ème



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
 de Paris

M : CSS - MILIEUX/INSEALU/BRIE/Procédure CSP 2013 ML 2013 ML
 1331-27 DOSSIER ML 1331-22-3 villa Ornano 18e AP ML pour cesse
 bna d'occ doc

Dossier n° : 11090274

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de la mise en demeure à Monsieur OURY Philippe de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local (lot n°16) situé au 7^{ème} étage, porte face gauche de l'immeuble sis **5 villa Ornano à Paris 18^{ème}**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L. 1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 février 2012, prononçant la mise en demeure à Monsieur OURY Philippe de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 7^{ème} étage, porte face gauche, (lot de copropriété n°16), de l'immeuble sis **5 villa Ornano à Paris 18^{ème}** (références cadastrales 18BD58) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 2 octobre 2013, constatant l'exécution de travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser le local désigné ci-dessus ;

Considérant que le lot 16 a été réuni avec le lot 15 afin de former un local d'habitation comprenant une pièce principale avec coin cuisine, une petite salle d'eau ainsi qu'une chambre à coucher pour une superficie habitable de 33 m², que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 24 février 2012, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. – L'arrêté préfectoral en date du 24 février 2012, prononçant la mise en demeure à Monsieur Philippe OURY de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du logement situé au 7^{ème} étage, porte face gauche, (lot de copropriété n°16), de l'immeuble sis 5 villa Ornano à Paris 18^{ème}, est levé.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Monsieur Philippe OURY, domicilié 1 boulevard de Beauséjour à Paris 16^{ème}, au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel le Cabinet DAMREMONT, domicilié 10 rue du Général Henrys à Paris 17^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. – A compter de la notification du présent arrêté, ce local peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Article 4. - Les articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation reproduits ci après, sont applicables.

Article 5. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 6. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 7. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **22 OCT. 2013**
Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L.521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013296-0012

**signé par
Délégué territorial de Paris**

le 23 Octobre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement constitué de deux lots (n °35 et 38) séparés, situés au 6ème étage, porte face à l'escalier et 1ère porte à gauche de l'immeuble sis 46 rue Lacroix à Paris 17ème.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
 de Paris

M:\CSS_MILIEUX\INSALUBRITE\Procédures CSP
 2013\L.1311-4\46 rue Lacroix 17ème\ARRETE.doc

dossier n° : 13100259

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement constitué de deux lots (n°35 et 38) séparés, situés au 6^{ème} étage, porte face à l'escalier et 1^{ère} porte à gauche de l'immeuble sis 46 rue Lacroix à Paris 17^{ème}.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
 PRÉFET DE PARIS,**

**Commandeur de la Légion d'Honneur
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment son article 51 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 21 octobre 2013, constatant l'urgence de prendre des mesures dans le logement occupé par Madame BONHEM Jennifer propriété de Madame MARIAN Felicia, domiciliée 11 rue Guy Patin à Paris (75010) constitué de deux lots (n°35 et 38) séparés, situés 6^{ème} étage, porte face à l'escalier et 1^{ère} porte à gauche de l'immeuble sis 46 rue Lacroix à Paris 17ème ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 21 octobre 2013 susvisé que :

- les deux pièces sont quasiment à l'état de chantier et sont équipées d'une alimentation électrique bricolée sans aucun dispositif de protection différentiel ;
- l'installation électrique est composée d'un compteur et d'un disjoncteur 500mA sans tableau propre au logement ;

- sur cette installation sont raccordés une prise de courant volante et un point lumineux d'où se manifestent des étincelles lors du fonctionnement des appareils électriques ;
- cette installation présente un risque d'incendie et d'électrocution.

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 21 octobre 2013, constitue un risque d'incendie et un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser le danger constaté ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction Madame MARIAN Felicia domiciliée 11 rue Guy Patin à Paris (75010), propriétaire, de se conformer dans un délai de **HUIT JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans les deux pièces situées 6^{ème} étage, porte face à l'escalier et 1^{ère} porte à gauche de l'immeuble sis 46 rue Lacroix à Paris 17^{ème} :

1. **Afin de faire cesser l'insécurité des personnes, assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être la cause de trouble pour la santé et la sécurité des occupants. Prendre toutes dispositions pour permettre la remise en service en toute sécurité des installations, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités publiques.**
2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

En tout état de cause, la mise en œuvre de ces mesures devra intégrer dans les modes opératoires les précautions nécessaires pour la santé des personnes.

Avant d'entreprendre toute mesure, la personne susvisée doit vérifier si elle nécessite une autorisation administrative.

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame MARIAN Felicia, en qualité de propriétaire.

Fait à Paris, le **23 OCT. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,


Délégué Territorial de Paris
Gilles ECHARDOUR



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013297-0001

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 24 Octobre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n °2013/ DT75/293 portant
modification de l'agrément de la société
d'exercice libéral de biologistes médicaux " **SELAS LCD**"



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE- DE- FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Délégation territoriale
de Paris

ARRETE N°2013/DT75/293

portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral
de biologistes médicaux
SELAS « LCD »

**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris,
Commandeur de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R. 6212-72 à R. 6212-92 ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu la loi n°2013/DT75-442 en date du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n°2010-49 relative à la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/DT/75/141 en date du 5 juin 2013 modifié, portant modification de l'agrément sous le n°81-75 de la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) de biologistes médicaux « LCD » sise 72, bd Barbès à Paris dans le 18^e arrondissement,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-191-0004 en date du 10 juillet 2013, portant délégation de signature du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris à monsieur Claude EVIN directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, et à divers collaborateurs de l'agence ;

Vu l'arrêté n°2013/DT75/294 en date du 24 octobre 2013 du directeur général de l'ARS d'Ile-de-France portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LCD » sis 72, bd Barbès, à Paris dans le 18^e arrondissement ;

Vu la décision en date du 1^{er} octobre 2013 de l'associé unique de la SELAS « BONDARD RAPOPORT BONZEL » ;

Vu les procès-verbaux des assemblées générales mixtes ordinaires et extraordinaires en date du 1^{er} octobre et du 10 octobre 2013, relatifs aux modifications apportées dans le fonctionnement de la SELAS « LCD » ;

Vu le procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire de la SELAS « ANA17 » en date du 10 octobre 2013 ;

Vu les documents transmis par maître Patrice FROVO, avocat chargé du dossier en date du 4 octobre et du 11 octobre 2013, relatifs aux modifications apportées dans le fonctionnement de la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « LCD », sise 72, bd Barbès à Paris dans le 18^e arrondissement, notamment :

- L'absorption par la SELAS « LCD » de la SELAS « ANA17 », exploitant cinq laboratoires de biologie médicale
- La transmission universelle de patrimoine de la SELAS BONDART RAPOPORT BONZEL, exploitant trois laboratoires de biologie médicale au profit de la SELAS « LCD » ;
- la nomination de directeurs généraux ;
- la création de 883 902 actions nouvelles, dans le cadre d'une augmentation de capital social ;

Considérant l'intégration de madame Maryse EL KOUBI, pharmacien biologiste en qualité de directrice générale de la SELAS « LCD » ;

Considérant l'intégration de Madame Karine NKANA TAMEZE, pharmacien biologiste, en qualité de directrice générale de la SELAS « LCD »,

Considérant l'intégration de monsieur Laurent SOUIED, pharmacien biologiste, en qualité de directeur général de la SELAS « LCD » ;

Considérant l'intégration de monsieur Lucien BARANES, pharmacien biologiste, en qualité de directeur général de la SELAS « LCD » ;

Considérant l'intégration de monsieur Simon CORCOS, pharmacien biologiste, en qualité de directeur général de la SELAS « LCD » ;

Considérant l'intégration de madame Violaine PAIN, pharmacien biologiste, en qualité de directrice générale de la SELAS « LCD » ;

Considérant l'intégration de madame Emma RAPOPORT, pharmacien biologiste, en qualité de directrice générale de la SELAS « LCD » ;

Considérant l'intégration de madame Marie DOS SANTOS, pharmacien biologiste, en qualité de directrice générale de la SELAS « LCD » ;

Considérant l'intégration de madame Alice DUFOURGERAY, pharmacien biologiste en qualité de directrice générale de la SELAS « LCD » ;

SUR proposition du délégué territorial de Paris ;

ARRETE

Article 1^{er}: Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2013/DT75/141 en date du 5 juin 2013, portant modification de l'agrément sous le n°81-75 de la SELAS « LCD », sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La société d'exercice libéral par actions simplifiée de biologistes médicaux SELAS « LCD ».sise , 72, bd Barbès, à Paris dans le 18^{ème} arrondissement, agréée sous le n°81-75, enregistrée dans le fichier FINESS (EJ) sous le n°75 005 208 6, et présidée par Monsieur Charles MIMOUNI, médecin biologiste, exploite le laboratoire de biologie médicale sis 72, bd Barbès, Paris 18^{ème} arrondissement, inscrit sous le n°75-407, et implanté sur **les vingt-quatre (24) sites suivants** :

- Le site siège social, site principal sis 72, bd Barbès, Paris 18^e arrondissement,
- Le site sis 252, rue de Charenton, Paris 12^e arrondissement,
- Le site sis 52-54 rue de Turbigo, Paris 3^e arrondissement,
- Le site sis 59 rue Marx Dormoy, Paris 18^e arrondissement,
- Le site sis 14, résidence Belleville, Paris 19^e arrondissement,;
- Le site sis 70, bd Anatole France, 93200 Saint-Denis,
- Le site sis 161, bd Voltaire, Paris 11^e arrondissement,
- Le site sis 7, rue Ernest Laval 92170, Vanves,
- Le site sis 7, rue Salvador ALLENDE, 92220 BAGNEUX,
- Le site sis 32, avenue Jean MONNET, 92160 Antony,
- Le site sis 9, avenue du Plessis, 92290 Chatenay-Malabry,
- Le site sis 53, rue Boucicaut, 92260 Fontenay-aux-Roses,
- Le site sis 35, avenue Cresson 92130, Issy-les-Moulineaux,
- Le site sis 92 bis, rue du Point du Jour, 92100 Boulogne-Billancourt,
- Le site sis 6, rue Maublanc Paris 15^e arrondissement,
- Le site sis 222, avenue du Maine, Paris 14^e arrondissement,
- **Le site sis 61, avenue Jean Lolive, 93500 Pantin**
- **Le site sis 123, avenue Jean Lolive, 93500 Pantin,**
- **Le site sis 125, rue Hélène Cochenec, 93300 Aubervilliers,**
- **Le site sis 5-7 avenue de Saint Ouen Paris 17^e arrondissement,**
- **Le site sis 81, rue Ordener, Paris 18^e arrondissement,**
- **Le site sis 29, rue Vauvenargues, Paris 18^e arrondissement,**
- **Le site sis 88, avenue Ledru Rollin Paris 12^e arrondissement,**
- **Le site sis 54-56, avenue Gabriel Péri, 93400 Saint Ouen**

La nouvelle répartition du capital social de la SELAS « LCD » est la suivante :

Associés	Qualité	Nombre d'actions	Nombre de droits de vote
M. Charles MIMOUNI	Professionnel interne	15 544 622	15 544 622
M. William AYACHE	Professionnel interne	15 544 588	15 544 588

M. Gérard DESTREE	Professionnel Interne	37	37
M. Maurice FIEVEZ	Professionnel Interne	37	37
M. Michael DULLIN	Professionnel Interne	37	37
Mme Nathalie LEFEVRE- BULTINGAIRE	Professionnel Interne	37	37
M. Jean-François AUCLAIR	Professionnel Interne	37	37
Mme Anne QUINTART	Professionnel Interne	37	37
Mme Isabelle LEMOINE	Professionnel Interne	37	37
Mme Aurélie URANO	Professionnel Interne	74	74
Mme Corinne LEROY	Professionnel Interne	37	37
M. Gauthier LOUIS	Professionnel Interne	1	1
Mme Dominique MOITTIE	Professionnel Interne	1	1
Mme May MEGARBANE	Professionnel Interne	38	38
Mme Clarisse HUY	Professionnel Interne	38	38
Mme Maud VICTOR	Professionnel Interne	38	38
M. Nihad MEKNACHE	Professionnel Interne	38	38
Mme Monique ATTAL	Professionnel Interne	38	38
Mme Chahrazed ZAOUCHE	Professionnel Interne	38	38
Mme Linh Chi DANG	Professionnel Interne	38	38

M. Jean SROUSSI	Professionnel Interne	38	38
Mme Alice DUFOUGERAY	Professionnel Interne	1	1
Mme Emma RAPOPORT	Professionnel Interne	1	1
Mme Marie DOS SANTOS	Professionnel Interne	1	1
Mme Maryse EL KOUBI	Professionnel Interne	4 938	4 938
M. Simon CORCOS	Professionnel Interne	4 938	4 938
M. Lucien BARANES	Professionnel Interne	4 938	4 938
M. Laurent SOUIED	Professionnel Interne	4 938	4 938
Mme Karine NKAMA TAMEZE	Professionnel Interne	4 938	4 938
Mme Violaine PAIN	Professionnel Interne	4 938	4 938
LCD	Auto-détention	259	259
BESSIERES CAPITAL	Non Professionnel	4 938	4 938
VEBIO	Non Professionnel	2.151.681	2.151.681
AUDACIA ISF 2015	Non Professionnel	3.273.400	3.273.400
CMC	Non Professionnel	1.555.328	1.555.328
HWA	Non Professionnel	1.555.328	1.555.328
TOTAL		39.660.451	39.660.451

Article 2 : Sont abrogés :

L'arrêté préfectoral en date du 10 mars 2008 portant modification de l'agrément sous le n°43-75 de la société d'exercice libéral par actions simplifiée de biologistes médicaux (SELAS) « ANA17 », sise 5-7, avenue de Saint Ouen, à Paris dans le 17^e arrondissement, enregistrée dans le fichier FINESS (EJ) sous le n° 75 000 722 1,

L'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2005 relatif à l'agrément sous le n° LABM/93/SELARL34 de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée SELARL de directeurs et de directeurs adjoints de laboratoire de biologie médicale « BONDARD RAPOPORT BONZEL » sise 61, avenue Jean Lolive 93500 Pantin, enregistrée dans le fichier FINESS (EJ) sous le 93 000 895 8 **ainsi que toutes les autorisations administratives le modifiant.**

Article 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, Paris 4^{ème} arrondissement. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le délégué territorial de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris, le **24 OCT. 2013**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,

Le délégué Territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013297-0002

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 24 Octobre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n °2013/ DT75/294 portant
modification de l'autorisation de
fonctionnement du laboratoire de biologie
médicale multi sites "LCD"

Délégation territoriale de Paris
Service des professions de santé

Arrêté n°2013/DT75/294 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites LCD

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 en date du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 en date du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté n° DS 2013-065 en date en date du 9 juillet 2013 portant délégation de signature de Monsieur Claude EVIN, directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France à M. Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris et à différents collaborateurs de sa délégation;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/DT75/293 en date du 24 octobre 2013 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral par actions simplifiée de biologistes médicaux (SELAS) « LCD » sise 72, Bd Barbès à Paris dans le 18^e arrondissement ;

Vu la demande en date du 11 octobre 2013 transmise par maître Patrice FROVO, avocat chargé du dossier en vue de la modification des autorisations administratives préexistantes afin que la société d'exercice libéral par actions simplifiée de biologistes médicaux « LCD » sise 72, boulevard Barbès à Paris dans le 18^e arrondissement, exploite un laboratoire de biologie médicale multi-sites comportant vingt et quatre sites (24) sites d'implantation, en procédant :

- ✓ à la fusion absorption de la SELAS « ANA17 » sis 5-7, avenue de Saint Ouen à Paris dans le 17^e arrondissement,
- ✓ à la transmission universelle de patrimoine de la SELAS « BONDART RAPOPORT BONZEL » sis 61, avenue Jean Lolive 93500 Pantin rue Salvador Allende 9220 Bagneux à son profit,

- ✓ à la nomination de madame Maryse EL KOUBI, pharmacien biologiste en qualité de biologiste coresponsable,
- ✓ à la nomination de madame Karine NKANA TAMEZE, pharmacien biologiste en qualité de biologiste coresponsable,
- ✓ à la nomination de monsieur Laurent SOUIED, pharmacien biologiste en qualité de biologiste coresponsable,
- ✓ à la nomination de monsieur Simon CORCOS, pharmacien biologiste en qualité de biologiste coresponsable,
- ✓ à la nomination de monsieur Lucien BARANES, pharmacien biologiste en qualité de biologiste coresponsable,
- ✓ à la nomination de madame Emma RAPOPORT, pharmacien biologiste en qualité de biologiste coresponsable,
- ✓ à la nomination de madame Marie DOS SANTOS, pharmacien biologiste en qualité de biologiste coresponsable,
- ✓ à la nomination de madame Violaine PAIN, pharmacien biologiste, en qualité de biologiste coresponsable ;
- ✓ à la nomination de madame Alice DUFOUGERAY, pharmacien biologiste, en qualité de biologiste coresponsable.

Considérant que le laboratoire de biologie médicale « LCD » sis 72, bd Barbès à Paris dans le 18^e arrondissement, résulte de la transformation de **vingt-trois** laboratoires de biologie médicale existants et autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée, **et de la création ex nihilo d'un site fermé au public ;**

SUR proposition du Délégué Territorial de Paris ;

ARRÊTE

Article 1 : Le laboratoire de biologie médicale « LCD » sis 72, bd Barbès, Paris 18^{ème} arrondissement, codirigés par les biologistes coresponsables suivants :

- Monsieur William AYACHE, médecin biologiste,
- Monsieur Charles MIMOUNI, médecin biologiste,
- Madame Aurélie URANO, pharmacien biologiste,
- Madame May MEGABARNE, pharmacien biologiste,
- Madame Clarisse HUY, pharmacien biologiste,
- Madame Maud VICTOR, pharmacien biologiste,
- Monsieur Nihad MEKNACHE, pharmacien biologiste,
- Madame Monique ATTAL, pharmacien biologiste,
- Madame Chahrazed SBAHI épouse ZAUCHE, pharmacien biologiste,
- Monsieur Jean SROUSSI, pharmacien biologiste
- Madame Linh Chi DANG, médecin biologiste,

- Madame Dominique MOITTIE, pharmacien biologiste,
- Madame Corine LEROY, pharmacien biologiste,
- Monsieur Gauthier LOUIS, pharmacien biologiste,
- Monsieur Gérard DESTREE, pharmacien biologiste,
- Monsieur Maurice FIEVEZ, pharmacien biologiste,
- Monsieur Michaël DULLIN, pharmacien biologiste,
- Madame Nathalie LEFEVRE, pharmacien biologiste,
- Monsieur Nicolas FREYNET, pharmacien biologiste,
- Monsieur Jean-François AUCLAIR, pharmacien biologiste,
- Madame Anne QUINTART, pharmacien biologiste,
- Madame Isabelle LEMOINE, pharmacien biologiste,
- Madame Maryse EL KOUBI, pharmacien biologiste,
- Madame Karine NKANA TAMEZE, pharmacien biologiste,
- Madame Violaine PAIN, pharmacien biologiste,
- Monsieur Laurent SOUIED, pharmacien biologiste,
- Monsieur Lucien BARANES, pharmacien biologiste,
- Monsieur Simon CORCOS, pharmacien biologiste,
- **Madame Emma RAPOPORT, pharmacien biologiste,**
- **Madame Marie DOS SANTOS, pharmacien biologiste,**
- **Madame Alice DUFOURGERAY, pharmacien biologiste.**

et exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée **SELAS LCD** sis 72, bd Barbès, Paris 18^{ème} arrondissement, agréée sous le n° 81-75 et enregistrée dans le fichier FINESS (EJ) sous le n° 75 005 208 6, est autorisé à fonctionner sous le n°75-407 sur les **vingt-quatre sites** listés ci-dessous :

- **Le site principal sis 72 bd Barbès**, Paris 18^{ème} arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 75 005 209 4, ouvert au public et pratiquant les activités pré et post analytiques,
- **Le site sis 252, rue de Charenton**, Paris 12^{ème} arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 75 005 210 2, ouvert au public et pratiquant les activités pré et post analytiques ;
- **Le site sis 52-54 rue de Turbigo**, Paris 3^{ème} arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 75 005 211 0, ouvert au public et pratiquant les activités pré et post analytiques,
- **Le site sis 59 rue Marx Dormoy**, Paris 18^{ème} arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 75 005 212 8, ouvert au public réalise les activités pré et post analytiques,
- **Le site sis 14, résidence Belleville**, Paris 19^{ème} arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 75 005 213 6, ouvert au public réalise les activités pré et post analytiques,
- **Le site sis 70, bd Anatole France**, 93200 Saint-Denis, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 93 002 441 9, **fermé au public**, réalise les activités analytiques suivantes : **biochimie** (biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie), **hématologie** (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), **immunologie** (allergie, auto-immunité), **microbiologie** : (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, virologie),

35 rue de la Gare - Millénaire 1-75935 – Paris Cedex 19
 Standard : 01 44 02 09 00
www.ars.iledefrance.sante.fr

- Le site sis 161, bd Voltaire à Paris dans le 11^e arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n°75 005 430 6, ouvert au public et réalise les activités préanalytiques et les activités postanalytiques,
- Le site sis 7, rue Erneste Laval 92170, Vanves inscrit dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 92 002 837 0, ouvert au public et réalise les activités préanalytiques et les activités postanalytiques,
- Le site sis 7, rue Salvador ALLENDE, 92220 BAGNEUX, inscrit dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 92 002 643 2, ouvert au public, réalise les activités préanalytiques et les activités postanalytiques,
- Le site sis 32, avenue Jean MONNET, 92160 Antony, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n°92 002 640 8 ouvert au public, réalise les activités préanalytiques et les activités postanalytiques,
- Le site sis 9, avenue du Plessis, 92290 Chatenay-Malabry, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 92 002 641 6 ouvert au public, réalise les activités préanalytiques et les activités postanalytiques,
- Le site sis 53, rue Boucicaut, 92260 Fontenay-aux-Roses, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 92 002 642 4, ouvert au public, réalise les activités préanalytiques et les activités postanalytiques, ainsi que les activités analytiques suivantes : **biochimie** : biochimie générale et spécialisée, **hématologie** : (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), **microbiologie** : (bactériologie, parasitologie-mycologie, virologie).
- Le site sis 35, avenue Cresson 92130, Issy-les-Moulineaux, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 92 002 644 0 ouvert au public, réalise les activités préanalytiques et les activités postanalytiques ;
- Le site sis 92 bis, rue du Point du Jour, 92100 Boulogne-Billancourt, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 92 002 705 9, ouvert au public, réalise les activités préanalytiques et les activités postanalytiques ;
- Le site sis 6, rue Maublanc à Paris dans le 15^earrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n°75 004 977 7, ouvert au public, réalise les activités préanalytiques et les activités postanalytiques ;
- Le site sis 222, avenue du Maine, à Paris dans le 14^e arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 75 004 978 5 ouvert au public réalise les activités préanalytiques et les activités postanalytiques,
- Le site sis 61, avenue Jean Lolive, 93500 Pantin, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 93 002 522 6, ouvert au public, réalise les activités préanalytiques et les activités postanalytiques,
- Le site sis 123, rue Jean Lolive à 93500 Pantin, enregistré dans le fichier FINESS(ET) sous le n° 93 002 523 4,ouvert au public, réalise les activités préanalytiques et les activités postanalytiques,

- Le site sis 125, rue Hélène Cochenec, 93300 Aubervilliers, enregistré dans le fichier FINESS sous le n° 93 002 524 2, ouvert au public, réalise les activités préanalytiques et les activités postanalytiques,
- Le site sis 5-7, avenue de Saint Ouen à Paris dans le 17^e arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 75 005 516 2, ouvert au public, réalise les activités préanalytiques et les activités postanalytiques,
- Le site sis 81, rue Ordener à Paris dans le 18^e arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n°75 005 517 0, ouvert au public, réalise les activités préanalytiques et les activités postanalytiques,
- Le site sis 29, rue Vauvenargues à Paris dans le 18^e arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 75 005 518 8, ouvert au public, réalise les activités préanalytiques et les activités postanalytiques,
- Le site sis 88, avenue Ledru Rollin à Paris dans le 12^e arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le 75 005 519 6, ouvert au public, réalise les activités préanalytiques et les activités postanalytiques,
- Le site sis 54-56, avenue Gabriel Péri 93400 Saint Ouen, enregistré sans le fichier FINESS (ET) sous le n°93 002 521 8, ouvert au public, réalise les activités préanalytiques et les activités postanalytiques.

Les biologistes exerçant dans ce laboratoire sont :

- Monsieur William AYACHE, médecin, biologiste coresponsable,
- Monsieur Charles MIMOUNI, médecin, biologiste coresponsable,
- Madame Aurélie URANO, pharmacien, biologiste coresponsable,
- Madame May MEGABARNE, pharmacien, biologiste coresponsable,
- Madame Clarisse HUY, pharmacien, biologiste coresponsable,
- Madame Maud VICTOR, pharmacien, biologiste coresponsable
- Monsieur Nihad MEKNACHE, pharmacien, biologiste coresponsable,
- Madame Monique ATTAL, pharmacien, biologiste coresponsable,
- Madame Chahrazed SBAHI épouse ZAOUCHE, pharmacien, biologiste coresponsable,
- Monsieur Jean SROUSSI, pharmacien, biologiste coresponsable,
- Madame Linh Chi DANG, médecin, biologiste coresponsable,
- Monsieur Gérard DESTREE, pharmacien, biologiste coresponsable,
- Monsieur Maurice FIEVEZ, pharmacien, biologiste coresponsable,
- Monsieur Michaël DULLIN, pharmacien, biologiste coresponsable,
- Madame Nathalie LEFEVRE, pharmacien, biologiste coresponsable,
- Monsieur Nicolas FREYNET, pharmacien, biologiste coresponsable,
- Monsieur Jean-François AUCLAIR, pharmacien, biologiste coresponsable,
- Madame Anne QUINTART, pharmacien, biologiste coresponsable,
- Madame Isabelle LEMOINE, pharmacien, biologiste coresponsable,
- Madame Maryse EL KOUBI, pharmacien biologiste coresponsable,
- Madame Karine NKANA TAMEZE, pharmacien, biologiste coresponsable,
- Madame Violaine PAIN, pharmacien, biologiste coresponsable,
- Monsieur Laurent SOUIED, pharmacien, biologiste coresponsable,
- Monsieur Lucien BARANES, pharmacien, biologiste coresponsable,
- Monsieur Simon CORCOS, pharmacien biologiste coresponsable

- Madame Emma RAPOPORT, pharmacien, biologiste coresponsable,
- Madame Dominique MOITTIE, pharmacien, biologiste coresponsable,
- Madame Corine LEROY, pharmacien, biologiste coresponsable
- Monsieur Gauthier LOUIS, pharmacien, biologiste coresponsable,
- Madame Marie DOS SANTOS, pharmacien, biologiste coresponsable
- Madame ALICE DUFOURGERAY, pharmacien, biologiste coresponsable,
- Monsieur Mohamed MIHOUBI, médecin, biologiste médical,
- Madame Elyane ROSENBAUM, pharmacien biologiste médical,
- Madame Candice ODINOT, pharmacien, biologiste medical

Article 2 : Sont abrogées les autorisations administratives suivantes :

- L'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2002 portant inscription sur la liste établie dans le département de Paris sous le n° 75-257, du laboratoire de biologie médicale « La Fourche » sis 5-7, rue de Saint Ouen, à Paris dans le 17^e arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS sous le n° 75 000 724 7 ainsi que toutes les décisions administratives le modifiant ;
- L'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2006, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « Le dru Rollin » sis 88, avenue Ledru Rollin à Paris dans le 12^e arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 75 000 546 4, ainsi que toutes les autorisations administratives le modifiant ;
- L'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 1985 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 29, rue Vauvenargues, à Paris dans le 18^e arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS sous le n° 75 000 745 2, ainsi que toutes les autorisations administratives le modifiant ;
- L'arrêté préfectoral en date du 15 juin 1992 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 81, rue Ordener à Paris dans le 18^e arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 75 000 740 3 ainsi que toutes les autorisations administratives le modifiant ;
- L'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 1972, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 56, avenue Gabriel Péri 93300 Saint Ouen enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 93 001 722 3, ainsi que toutes les autorisations administratives le modifiant,
- L'arrêté préfectoral n°2011/3227 en date du 2 décembre 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites « BONDARD RAPOPORT BONZEL », sis 61, avenue Jean Lolive 93500 Pantin, inscrit sous le n° 93-174 sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de la Seine Saint Denis, ainsi que toutes les autorisations administratives le modifiant ;

Article 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, Paris 4^{ème} arrondissement. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France et le délégué territorial de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris, le **24 OCT. 2013**

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de
Santé d'Ile-de-France
Le délégué territorial de Paris

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE





PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013297-0003

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 24 Octobre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n °2013/ DT75/308 portant
modification de l'agrément d'une société
d'exercice libéral de biologistes médicaux
SELARL "LABORATOIRE LABORDE
SAINT LAZARE"

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Délégation territoriale
de Paris

ARRÊTÉ N° 2013/DT75/308
portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral
de biologistes médicaux
SELARL « LABORATOIRE LABORDE SAINT LAZARE »

Le préfet de la région d'Ile de France
Préfet de Paris,
Commandeur de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique notamment les articles R. 6212-72 à R.6212-92 ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu la loi n° 2013-442 en date du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 août 2007 portant modification de l'agrément sous le n° 60-75 d'une société d'exercice libéral de directeurs et de directeurs adjoints de laboratoire de biologie médicale « Laboratoire LABORDE SAINT LAZARE » sis 9, rue Laborde à Paris dans le 8^e arrondissement,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-191-0004/DT75 en date du 10 juillet 2013, portant délégation de signature du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, à monsieur Claude EVIN, Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, et à divers collaborateurs de l'agence ;

Vu l'arrêté n°2013/DT75/309 en date du 24 octobre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France (DGARS) portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites « LABORATOIRE LABORDE SAINT LAZARE » sis 9, rue Laborde , à Paris dans le 8^e arrondissement ;

Vu les documents en date du 15 octobre 2013, transmis par monsieur Philippe KULSKI cogérant de la SELARL « LABORATOIRE LABORDE SAINT LAZARE » relatifs aux modifications apportées dans le fonctionnement de ladite société ;

Considérant que la SELARL « LABORATOIRE LABORDE SAINT LAZARE », est agréée sous le n°60-75 dans le département de Paris ;

SUR proposition du délégué territorial de Paris ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral en date du 16 août 2007 portant modification de l'agrément sous le n° 60-75 d'une société d'exercice libéral de directeurs et de directeurs adjoints de laboratoire de biologie médicale SELARL « LABORATOIRE LABORDE SAINT LAZARE » sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « LABORATOIRE LABORDE SAINT LAZARE » sise 9, rue Laborde à Paris dans le 8^e arrondissement, agréée sous le n° 60-75, enregistrée dans le fichier FINESS (EJ) sous le n°75 005 513 9 et présidée par monsieur Olivier KULSKI, médecin biologiste, exploite le laboratoire de biologie médicale multi sites sis 9, rue Laborde à Paris dans le 8^e arrondissement, inscrit sous le n°75-500 sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de Paris et implanté **sur les deux sites suivants** :

- le site siège social, qui est le site principal sis 9, rue Laborde Paris dans le 9^e arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 75 005 514 7,
- le site sis 39, Bd Magenta à Paris dans le 10^e arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 75 005 515 4 ».

Article 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy 75004 Paris. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

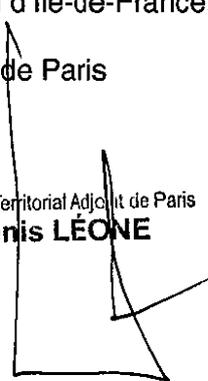
Article 3: Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris le, **24 OCT. 2013**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,

Le délégué territorial de Paris

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE





PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013297-0004

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 24 Octobre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n °2013/ DT75/309 portant autorisation
de fonctionnement d'un laboratoire de biologie
médicale multi sites Laboratoire "LABORDE
SAINT LAZARE"

Délégation territoriale de Paris
Service des professions de santé

**Arrêté n°2013/DT75/309 portant autorisation de fonctionnement
d'un laboratoire de biologie médicale multi sites
Laboratoire « LABORDE SAINT LAZARE»**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France,

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n°2013-442 en date du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/DT75/308 en date du 24 octobre 2013 portant modification de l'agrément sous le n°60-75 de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée de biologistes médicaux (SELARL) dénommée « Laboratoire Laborde Saint Lazare», sise 9, rue Laborde à Paris dans le 8^e arrondissement ;

Vu l'arrêté n°DS 2013-065 en date du 9 juillet 2013 portant délégation de signature de Monsieur Claude EVIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu la demande en date du 15 octobre 2013, par monsieur Philippe KULSKI, médecin, cogérant de la SELARL, en vue de la modification de l'autorisation administrative préexistante afin que la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « Laboratoire Laborde Saint Lazare » exploite un laboratoire de biologie médicale multi sites comportant **deux sites** d'implantation ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale multi sites « Laboratoire Laborde Saint Lazare » sis 9, rue Laborde à Paris dans le 8^e arrondissement, résulte de la transformation de deux laboratoires de biologie médicale existants, et autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée

SUR proposition du délégué territorial de Paris ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE LABORDE SAINT LAZARE» sis 9, rue Laborde à Paris dans le 8^e arrondissement, enregistré sous le n°75-500 sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de Paris, exploité par la SELARL « LBORATOIRE LABORDE SAINT LAZARE » sise 9, rue Laborde à Paris dans le 8^e arrondissement, inscrit dans le fichier FINESS (EJ) sous le n° **75 005 513 9** et codirigé par monsieur Philippe KULSKI et monsieur Olivier KULSKI, biologistes coresponsables, est autorisé à fonctionner sous le n° 75-500 sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de Paris **sur les deux sites suivants** :

- le site siège social, qui est le site principal sis 9, rue Laborde, à Paris dans le 8^e arrondissement, inscrit dans le fichier FINESS (ET) sous le n° **75 005 514 7**, réalise les activités préanalytiques et les activités postanalytiques ainsi que les activités analytiques suivantes : **biochimie** (biochimie générale et spécialisée) **hématologie (hématocytologie, hémostase)**, **microbiologie** (sérologie infectieuse),
- le site sis 39, Boulevard Magenta à Paris dans le 10^e arrondissement, inscrit dans le fichier FINESS (ET) sous le n°**75 005 515 4**, réalise les activités pré-analytiques et les activités pos- analytiques ainsi que les activités analytiques suivantes : **hématologie** (immunohématologie), **microbiologie** (bactériologie, parasitologie--mycologie, sérologie infectieuse, virologie).

Ces deux sites sont ouverts au public.

Les biologistes exerçant dans ce laboratoire sont

- Monsieur Philippe KULSKI, médecin, biologiste coresponsable,
- Monsieur Olivier KULSKI, médecin, biologiste coresponsable,

Article 2: Sont abrogés :

- l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2005, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 9, rue Laborde à Paris dans le 8^e arrondissement, inscrit sous le n° 75-500 sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de Paris, enregistré dans le FINESS sous le n° 75 001 888 9.
- L'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2007 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 39, bd Magenta à Paris dans le 10^e arrondissement, inscrit dans le fichier FINESS sous le n° 75 000 494 7 ainsi que toutes les autorisations administratives le modifiant.

Article 3: Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy, 75004 Paris. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4: Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France et le délégué territorial de Paris sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Paris le, **24 OCT. 2013**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Le délégué territorial de Paris

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2013287-0018

**signé par
Responsable du pôle médico- social**

le 14 Octobre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision tarifaire n ° 23224 portant fixation du
prix de journée pour l'année 2013 de l'IMP
Binet Simon - 750690018

DECISION TARIFAIRE N° 23224 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2013 DE
BINET SIMON - 750690018

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de PARIS en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 30/10/1966 autorisant la création d'un IME dénommé BINET SIMON (750690018) sis 6, R HOSPITALIERES ST GERVAIS, 75004, PARIS 04EME et géré par APAJH PARIS

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter BINET SIMON (750690018) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2013 , par la délégation territoriale de PARIS
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 09/07/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 14/10/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de BINET SIMON (750690018) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	161 870.00
	- dont CNR	10 100.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	862 644.00
	- dont CNR	53 970.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	158 478.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 182 992.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 163 385.00
	- dont CNR	64 070.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 296.00
	Reprise d'excédents	12 311.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de BINET SIMON (750690018) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2013

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	182.12
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à APAJH PARIS et à l'établissement BINET SIMON (750690018)

FAIT A PARIS LE 14 OCT. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2013288-0015

**signé par
Responsable du pôle médico- social**

le 15 Octobre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision tarifaire n ° 23377 portant fixation du
prix de journée pour l'année 2013 du CMPP
Etienne Marcel - 750826158

DECISION TARIFAIRE N° 23377 PORTANT FIXATION DU PRIX DE SEANCE
POUR L'ANNEE 2013 DE
CMPP ETIENNE MARCEL - 750826158

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de PARIS en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 03/01/1988 autorisant la création d'un CMPP dénommé CMPP ETIENNE MARCEL (750826158) sis 10, R DU SENTIER, 75002, PARIS 02EME et géré par ASSOCIATION DU CENTRE ETIENNE MARCEL

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter CMPP ETIENNE MARCEL (750826158) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/07/2013 , par la délégation territoriale de PARIS
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/07/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de CMPP ETIENNE MARCEL (750826158) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 409.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	905 794.00
	- dont CNR	4 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	71 692.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 002 895.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 002 895.00
	- dont CNR	4 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	
	TOTAL Recettes	1 002 895.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de CMPP ETIENNE MARCEL (750826158) est modifiée et s'établit désormais à hauteur de 130.82 €, à compter du 01/11/2013
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION DU CENTRE ETIENNE MARCEL et à l'établissement CMPP ETIENNE MARCEL (750826158)

FAIT A PARIS.

LE 15/10/2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

La Responsable du Pôle
Médico-social



Laure LE COAT



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2013288-0016

**signé par
Responsable du pôle médico- social**

le 15 Octobre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision tarifaire n ° 23660 portant fixation du
prix de journée pour l'année 2013 de SACS
"Pas à pas" - 750047094

DECISION TARIFAIRE N° 23660 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
SACS "PAS A PAS" - 750047094

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de PARIS en date du 21/12/2012

- VU l'arrêté en date du 29/08/2009 autorisant la création d'un EEEH dénommé SACS "PAS A PAS" (750047094) sis 10, R ROLLIN, 75005, et géré par ASSOCIATION "PAS A PAS"
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter SACS "PAS A PAS" (750047094) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/07/2013 , par l'ARS Ile-de-France
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 15/10/2013

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 163 330.00 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SACS "PAS A PAS" (750047094) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 474.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 287 457.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	51 163.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 388 094.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 163 330.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	224 764.00
	TOTAL Recettes	1 388 094.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 96 944.17 € ;
Soit un tarif journalier de soins de 346.23 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION "PAS A PAS" et à l'établissement SACS "PAS A PAS" (750047094)

FAIT A PARIS LE 15 OCT. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale


La Responsable du Pôle
Médico-social
Laure LE COAT



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2013291-0007

**signé par
Responsable du pôle médico- social**

le 18 Octobre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

décision tarifaire n ° 23397 portant fixation de
la dotation globale de soins pour l'année 2013
de structure expérimentale AUTREPAR

DECISION TARIFAIRE N° 23397 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
STRUCTURE EXPERIMENTALE AUTREPAR - 750047391

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de PARIS en date du 21/12/2012

- VU l'arrêté en date du 02/12/2009 autorisant la création d'un EEEH dénommé STRUCTURE EXPERIMENTALE AUTREPAR (750047391) sis 97, R PELLEPORT, 75020, et géré par AUTISME RELAIS PARENTS
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter STRUCTURE EXPERIMENTALE AUTREPAR (750047391) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2013 , par la délégation territoriale de PARIS
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/07/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 17/10/2013

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 269 108.00 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de STRUCTURE EXPERIMENTALE AUTREPAR (750047391) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 991.00
	- dont CNR	10 250.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	990 239.00
	- dont CNR	7 770.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	294 378.00
	- dont CNR	200 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 332 608.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 269 108.00
	- dont CNR	218 020.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	50 300.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 200.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 332 608.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 105 759.00 € ; Soit un tarif journalier de soins de 225.98 €.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS

ARTICLE 5

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à AUTISME RELAIS PARENTS et à l'établissement STRUCTURE EXPERIMENTALE AUTREPAR (750047391)

FAIT A PARIS

LE 18 OCT. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013282-0012

signé par
Directeur adjoint du centre de la formation et du développement des compétences

le 09 Octobre 2013

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté de jury du concours externe sur titres pour l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2e classe ouvert à compter du 12 Août 2013 à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris.



**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DE L'AP-HP**

**CENTRE DE LA FORMATION ET
DU DEVELOPEMENT DES COMPETENCES**

Service Concours

La Directrice Générale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté directeurial N° 2013 149-0010 en date du 29 Mai 2013 portant ouverture, à compter du 12 Août 2013, d'un concours externe sur titres pour l'accès au grade de **Technicien Supérieur Hospitalier de 2^e classe** à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté directeurial N° 2011 / 0055 DG du 09 Mai 2011 portant délégation de signature aux directeurs des services centraux ;

Vu l'arrêté N° 2011 / 0358 du 10 Mai 2011 portant délégation de signature du Directeur des Ressources Humaines de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

La Secrétaire générale entendue ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Les jurys du concours externe sur titres pour l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2^e classe de l'Assistance Publique-hôpitaux de Paris prévu par l'arrêté directeurial n° 2013 149-0010 en date du 29 mai 2013 sont constitués comme suit :

OPTION REALISATION DE TRAVAUX TOUS CORPS D'ETAT :

Président :

M. CROISSY Ingénieur Hospitalier SIEGE APHP
Agissant en qualité de représentant de la Directrice Générale de l'AP-HP

Membres :

M. MALLET	Ingénieur Hospitalier	CHI de Montreuil
M. RODRIGUEZ	Ingénieur Hospitalier	CH de Versailles
M. BLONDEL	T.S.H. 1ère classe	CH de Nanterre
M. GUESSANT	Formateur	APHP

OPTION INSTALLATION ET MAINTENANCE DE MATERIELS ELECTRONIQUES, ELECTRIQUES ET AUTOMATISMES :

Président :

M. CROISSY Ingénieur Hospitalier SIEGE APHP
 Agissant en qualité de représentant de la Directrice Générale de l'AP-HP

Membres :

M. MALLET Ingénieur Hospitalier CHI de Montreuil
 M. RODRIGUEZ Ingénieur Hospitalier CH de Versailles
 M. BLONDEL T.S.H. 1ère classe CH de Nanterre
 M. GUESSANT Formateur APHP

OPTION INSTALLATION ET MAINTENANCE THERMIQUE ET CLIMATIQUE :

Président :

M. ALLEMAND Ingénieur Hospitalier BICETRE - APHP
 Agissant en qualité de représentant de la Directrice Générale de l'AP-HP

Membres :

M. CARPO Directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux CH d'Houdan
 M. RODRIGUEZ Ingénieur Hospitalier CH de Versailles
 M. MENARD T.S.H. 1ère classe CH Saint-Anne - Paris
 M. LE FALHER Formateur APHP

OPTION GESTION DE LA LOGISTIQUE :

Président :

M. HOOP Directeur d'hôpital SIEGE APHP
 Agissant en qualité de représentant de la Directrice Générale de l'AP-HP

Membres :

Mme LE BIHAN Attachée d'administration hospitalière Robert Ballanger - Aulnay
 Mme FREMONT Ingénieur Hospitalier Robert Ballanger - Aulnay
 M. COMPERE T.S.H. 1ère classe EPS Erasme - Anthony
 M. POINFOUX Formateur APHP

OPTION BLANCHISSERIE ET LINGE :

Président :

M. HOOP Directeur d'hôpital SIEGE APHP
 Agissant en qualité de représentant de la Directrice Générale de l'AP-HP

Membres :

Mme POUILLAIN Attachée d'administration hospitalière CH de Courbevoie
 M. GIORGIO Ingénieur Hospitalier CHU de Lyon
 M. BERTRAND T.S.H. 1ère classe GPS Perray-Vaucluse
 M. PROST Formateur APHP

OPTION INFORMATIQUE :

Président :

M. CAILLEAU Ingénieur Hospitalier SAINT LOUIS - APHP
Agissant en qualité de représentant de la Directrice Générale de l'AP-HP

Membres :

M. CARPO Directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux CH d'Houdan
M. BOUSSEKEY Ingénieur Hospitalier GH Paris Saint-Joseph
M. LARHANT T.S.H. 1ère classe CH de Gonesse
M. BOULOGNE Formateur APHP

OPTION TRAITEMENT DE L'INFORMATION MEDICALE :

Président :

M. TARIGHT Praticien Hospitalier SIEGE APHP
Agissant en qualité de représentant de la Directrice Générale de l'AP-HP

Membres :

M. CARPO Directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux CH d'Houdan
M. NOUMBISSIE Ingénieur Hospitalier CH de Meaux
M. GOUIGNARD T.S.H. 1ère classe CH de Meaux
Mme TALVARD Formateur TENON - APHP

OPTION PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS :

Président :

Mme CASTAGNO Directeur d'hôpital SIEGE APHP
Agissant en qualité de représentant de la Directrice Générale de l'AP-HP

Membres :

M. MALLET Ingénieur Hospitalier CHI de Montreuil
M. NOUMBISSIE Ingénieur Hospitalier CH de Meaux
M. LUA T.S.H. 1ère classe CH Saint-Anne - Paris
M. SAUREL Formateur APHP

OPTION TECHNIQUES DE L'INFORMATION ET DE LA DOCUMENTATION :

Président :

M. VERDIER Ingénieur Hospitalier Hôpital Européen Georges Pompidou
Agissant en qualité de représentant de la Directrice Générale de l'AP-HP

Membres :

M. CARPO Directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux CH d'Houdan
M. NOUMBISSIE Ingénieur Hospitalier CH de Meaux
Mme BOULOTON T.S.H. 1ère classe CHU d'Angers
Mme GUERIN Formateur APHP

ARTICLE 2 : Monsieur Sébastien CATHALA du Service Concours à la Direction des Ressources Humaines de l'AP-HP est chargé du secrétariat de ce concours.

ARTICLE 3 : La secrétaire Générale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris et le Directeur des Ressources Humaines assureront, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

09 OCT. 2013

09 OCT. 2013

Fait à Paris, le
Pour la Directrice Générale,
Pour le Directeur des Ressources
Humaines empêché,

Le Directeur-Adjoint

Claude ODIER





PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013295-0004

signé par
Directeur adjoint du centre de la formation et du développement des compétences

le 22 Octobre 2013

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté modifiant l'arrêté de jury du concours interne sur épreuves d'ingénieur hospitalier ouvert à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris à compter du 1er Juillet 2013.



**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DE L'AP-HP**

**CENTRE DE LA FORMATION ET
DU DEVELOPEMENT DES COMPETENCES**

Service Concours

La Directrice Générale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté directorial n° 2013179-0001 du 28 juin 2013, fixant la composition du jury d'un concours interne sur épreuves pour l'accès au corps des Ingénieurs hospitaliers de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté directorial n°2011-0055 DG du 09 mai 2011, portant délégation de signature aux directeurs des services centraux ;

Vu l'arrêté n°2011-0358 du 10 mai 2011 portant délégation de signature du Directeur des Ressources Humaines de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

La Secrétaire générale entendue ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du jury du concours interne sur épreuves pour l'accès au corps des Ingénieurs hospitaliers de l'Assistance Publique-hôpitaux de Paris prévu par l'arrêté directorial n° 2013179-0001 du 28 juin 2013 est modifié comme suit :

est adjoint au jury en qualité de correcteur examinateur :

M. AOUADJA Professeur d'anglais

EDUCATION NATIONALE

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris et le Directeur des Ressources Humaines assureront, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **22 OCT. 2013**

Pour la Directrice Générale

Pour le Directeur des Ressources
Humaines empêché

Le Directeur-Adjoint

Claude ODIER



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013296-0014

signé par

Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 23 Octobre 2013

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

ARRÊTE PORTANT AGRÉMENT SAP DE VOISINEA



**DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris
Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP521362046**

Le Préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 13 août 2013, par Monsieur Thibault LEFEVRE en qualité de gérant,

Vu la saisine du président du conseil général des Hauts-de-Seine et l'avis du conseil général de Paris du 21 octobre 2013 ;

Vu le contrôle sur place du 1er octobre 2013 ;

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme VOISINEA, dont le siège social est situé 13 rue Royale 75008 PARIS 8EME ARRONDISSEMENT est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 23 octobre 2013.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Garde enfant -3 ans à domicile - Paris (75), Hauts-de-Seine (92)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Paris (75), Hauts-de-Seine (92)
- Assistance aux personnes âgées - Paris (75), Hauts-de-Seine (92)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Paris (75), Hauts-de-Seine (92)
- Garde-malade, sauf soins - Paris (75), Hauts-de-Seine (92)
- Aide mobilité et transport de personnes - Paris (75), Hauts-de-Seine (92)
- Conduite du véhicule personnel - Paris (75), Hauts-de-Seine (92)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Paris (75), Hauts-de-Seine (92)
- Assistance aux personnes handicapées - Paris (75), Hauts-de-Seine (92)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

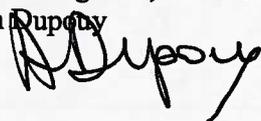
Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - DGCIS - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Paris, le 23 octobre 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le directeur adjoint,

Alain Dupuy





PREFECTURE PARIS

Autre n °2013290-0013

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 17 Octobre 2013

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 520855628 -
LA MAIN TENDUE

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 520855628
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 15 octobre 2013 par Monsieur ISAAC David en qualité de directeur, pour l'organisme LA MAIN TENDUE dont le siège social est situé 26, rue Damrémont 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 520855628 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants + 3 ans à domicile
- Accompagnement/Déplacements enfants + 3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Petits travaux de bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 17 octobre 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,



PREFECTURE PARIS

Autre n °2013290-0014

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 17 Octobre 2013

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 509447520 -
CALY CONSULTING

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 509447520
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 14 octobre 2013 par Monsieur BATES Steve en qualité de président, pour l'organisme CALY CONSULTING dont le siège social est situé 26, rue des Rigoles 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 509447520 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 17 octobre 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2013291-0004

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 18 Octobre 2013

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 795280346 -
LSR INFORMATIQUE

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 795280346
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 16 octobre 2013 par Monsieur JULIEN Thomas en qualité de PDG, pour l'organisme LSR INFORMATIQUE dont le siège social est situé 12, rue Humblot 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 795280346 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 18 octobre 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2013291-0005

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 18 Octobre 2013

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 491553517 -
Assistance Administrative à Domicile P.
CARLIER

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 491553517
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 16 octobre 2013 par Monsieur CARLIER Patrice en qualité de gérant, pour l'organisme Assistance Administrative à Domicile P. CARLIER – Sous mon aile - dont le siège social est situé 39, quai de Grenelle 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 491553517 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 18 octobre 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2013291-0006

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 18 Octobre 2013

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 414421180 -
APSARA

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 414421180
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 29 juillet 2013 par Madame SAIFUDINE Mounira en qualité de cadre de secteur, pour l'organisme APSARA dont le siège social est situé 6, rue Boyer Barret 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP 414421180 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 18 octobre 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2013294-0007

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 21 Octobre 2013

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 485219984 -
LA PASSERELLE

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 485219984
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 21 octobre 2013 par Monsieur SCHUSTER André en qualité de gérant, pour l'organisme LA PASSERELLE dont le siège social est situé 53, rue Didot 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP 485219984 pour les activités suivantes :

- Accompagn/Déplacements enfants + 3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde d'animaux (personnes dépendantes)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 21 octobre 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n ° 2013295-0008

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 22 Octobre 2013

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 508636206 -
CHRIS COACH SPORTIF

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 508636206
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 18 octobre 2013 par Monsieur CHATEAU Christophe en qualité de responsable, pour l'organisme CHRIS COACH SPORTIF dont le siège social est situé 12, rue Pergolèse 75116 PARIS et enregistré sous le N° SAP 508636206 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 22 octobre 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n ° 2013295-0009

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 22 Octobre 2013

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 513110346 -
BEHAR David

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 513110346
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 17 octobre 2013 par Monsieur BEHAR David en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme BEHAR David dont le siège social est situé 238, rue Championnet 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 513110346 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 22 octobre 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2013295-0010

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 22 Octobre 2013

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 441349933 -
LALOUM Paule

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 441349933
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 17 octobre 2013 par Madame LALOUM Paule en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme LALOUM Paule dont le siège social est situé 11, rue de Picardie 75003 PARIS et enregistré sous le N° SAP 441349933 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 22 octobre 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2013295-0011

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 22 Octobre 2013

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 797830437 -
WELCOME KEYS

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 797830437
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 16 octobre 2013 par Monsieur ROBARDET Clément en qualité de gérant, pour l'organisme WELCOME KEYS dont le siège social est situé 13, rue Lebon 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 797830437 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison de linge repassé

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 22 octobre 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n ° 2013296-0013

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 23 Octobre 2013

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 521362046 -
VOISINEA

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP521362046
N° SIRET : 52136204600026**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris le 13 août 2013 par Monsieur Thibault LEFEVRE en qualité de gérant, pour l'organisme VOISINEA dont le siège social est situé 13 rue Royale 75008 PARIS 8EME ARRONDISSEMENT et enregistré sous le N° SAP521362046 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)

- Garde enfant -3 ans à domicile - Paris (75), Hauts-de-Seine (92)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Paris (75), Hauts-de-Seine (92)
- Assistance aux personnes âgées - Paris (75), Hauts-de-Seine (92)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Paris (75), Hauts-de-Seine (92)
- Garde-malade, sauf soins - Paris (75), Hauts-de-Seine (92)
- Aide mobilité et transport de personnes - Paris (75), Hauts-de-Seine (92)
- Conduite du véhicule personnel - Paris (75), Hauts-de-Seine (92)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Paris (75), Hauts-de-Seine (92)
- Assistance aux personnes handicapées - Paris (75), Hauts-de-Seine (92)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

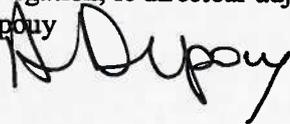
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 23 octobre 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,

Par subdélégation, le directeur adjoint,

Alain Dupouy





PREFECTURE PARIS

Autre n °2013297-0009

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 24 Octobre 2013

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 507780831

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 507780831
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 9 octobre 2013 par Monsieur MERGUI en qualité de responsable, pour l'organisme LA VIE TRANQUILLE dont le siège social est situé 118-130, avenue Jean Jaurès 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 507780831 pour les activités suivantes :

- | | |
|--|--|
| - Garde d'enfants + 3 ans à domicile | - Petits travaux de jardinage |
| - Accomp/Déplacements enfants + 3 ans | - Travaux de petit bricolage |
| - Soutien scolaire à domicile | - Commissions et préparation de repas |
| - Cours particuliers à domicile | - Livraison de repas à domicile |
| - Assistance administrative à domicile | - Collecte et livraison de linge repassé |
| - Entretien de la maison et travaux ménagers | - Livraison de courses à domicile |
| | - Maintenance et vigilance de résidence |

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 24 octobre 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2013297-0010

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 24 Octobre 2013

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 525168308 -
FRANKE Jonathan - FITSTYLE

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 525168308
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 23 octobre 2013 par Monsieur FRANKE Jonathan en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme FITSTYLE dont le siège social est situé 45, rue Rébeval 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 525168308 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 24 octobre 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2013297-0011

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 24 Octobre 2013

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 520811076 -
FRANSERVICES

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 520811076
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 23 octobre 2013 par Monsieur DAVID en qualité de président, pour l'organisme FRANSEVICES dont le siège social est situé 2bis, rue Dupont de l'Eure PARIS et enregistré sous le N° SAP 520811076 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (1 de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 24 octobre 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2013295-0005

signé par

Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 22 Octobre 2013

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Décision portant agrément d'une entreprise
solidaire COOPERATIVE DE RUE ET DE
CIRQUE 2R2C



Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

DECISION

RELATIVE A L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE

VU les articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 et suivants du Code du Travail, relatifs à l'agrément des entreprises solidaires ;

VU l'accusé de réception de la demande complète d'agrément au titre d'entreprise solidaire présentée par la COOPERATIVE DE RUE ET DE CIRQUE (2R2C), en date du 25 juillet 2013 ;

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète ;

CONSIDERANT QUE les entités dont l'activité ne présente pas d'aspect social et solidaire ne sauraient obtenir le présent agrément ;

QUE, la COOPERATIVE DE RUE ET DE CIRQUE (2R2C) met en œuvre un projet social et solidaire ;

CONSIDERANT QUE le fait de ne pas être émetteur titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé constitue une condition préalable à l'obtention de l'agrément ;

QUE la COOPERATIVE DE RUE ET DE CIRQUE (2R2C) n'a pas de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé ;

CONSIDERANT QUE sont considérées comme entreprises solidaires les entreprises qui sont constituées sous forme d'associations, de coopératives, de mutuelles, d'institutions de prévoyance ou de sociétés, dont les dirigeants sont élus par les salariés, les adhérents ou les sociétaires, et dont la moyenne des cinq plus hautes rémunérations, salariés ou dirigeants, n'excède pas cinq fois la rémunération annuelle perçue par un salarié rémunéré à hauteur du SMIC, sur une année pour un emploi à temps complet, soit actuellement 85815 Euros;

QU'au sein de la COOPERATIVE DE RUE ET DE CIRQUE (2R2C), les dirigeants sont élus par les sociétaires ;

QUE, selon les documents fournis par la COOPERATIVE DE RUE ET DE CIRQUE (2R2C), la moyenne des cinq plus hautes rémunérations est inférieure à cinq fois la valeur du SMIC pour 1820 heures travaillées, soit 85815 Euros.

CONSIDERANT QUE l'agrément est accordé pour une durée de deux ans, ou bien de cinq ans, en cas de demande de renouvellement ;

QU'une demande de renouvellement ne peut être émise que lorsque l'agrément précédent n'est pas arrivé à son terme.

DECIDE

ARTICLE 1 : la COOPERATIVE DE RUE ET DE CIRQUE (2R2C) sise 4 rue Moufle 75011 Paris (Code APE : 9001Z - numéro SIREN : 481 391 100 00023), est **agrée**e en qualité d'**entreprise solidaire** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité Territoriale de Paris – UT 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 22 octobre 2013

P/Le Préfet, et par subdélégation du Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,
Le Directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale de Paris
Par empêchement,

Le Directeur Adjoint

Alain DUPOUY

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2013295-0006

signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 22 Octobre 2013

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Décision portant agrément d'une entreprise
solidaire SAS AM FRANCE



Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

DECISION

RELATIVE A L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE

VU les articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 et suivants du Code du Travail, relatifs à l'agrément des entreprises solidaires ;

VU la demande d'agrément initiale, obtenue en date du 12 août 2011 ;

VU l'accusé de réception de la demande complète de renouvellement d'agrément au titre d'entreprise solidaire présentée par la SAS AM FRANCE en date du 29 juillet 2013 ;

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète ;

CONSIDERANT QUE les entités dont l'activité ne présente pas d'aspect social et solidaire ne sauraient obtenir le présent agrément ;

QUE, la SAS AM FRANCE met en œuvre un projet social et solidaire ;

CONSIDERANT QUE le fait de ne pas être émetteur titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé constitue une condition préalable à l'obtention de l'agrément ;

QUE la SAS AM FRANCE n'a pas de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé ;

CONSIDERANT QUE sont considérées comme entreprises solidaires les entreprises qui sont constituées sous forme d'associations, de coopératives, de mutuelles, d'institutions de prévoyance ou de sociétés, dont les dirigeants sont élus par les salariés, les adhérents ou les sociétaires, et dont la moyenne des cinq plus hautes rémunérations, salariés ou dirigeants, n'excède pas cinq fois la rémunération annuelle perçue par un salarié rémunéré à hauteur du SMIC, sur une année pour un emploi à temps complet, soit actuellement 85815 Euros;

QU'au sein de la SAS AM FRANCE les dirigeants sont élus par les sociétaires ;

QUE, selon les documents fournis par la SAS AM France, la moyenne des cinq plus hautes rémunérations est inférieure à cinq fois la valeur du SMIC pour 1820 heures travaillées, soit 85815 Euros.

CONSIDERANT QUE l'agrément est accordé pour une durée de deux ans, ou bien de cinq ans, en cas de demande de renouvellement ;

QU'une demande de renouvellement ne peut être émise que lorsque l'agrément précédent n'est pas arrivé à son terme.

DECIDE

ARTICLE 1 : la SAS AM France, sise 1 rue de la Bourse 75002 PARIS (Code APE : 6611Z - numéro SIREN : 492 747 589 00041), est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité Territoriale de Paris – UT 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 22 octobre 2013

P/Le Préfet, et par subdélégation du Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,
Le Directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale de Paris
Par empêchement,

Le Directeur Adjoint

Alain DUPOUY

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2013295-0007

signé par

Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 22 Octobre 2013

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Décision portant agrément d'une entreprise
solidaire LA PETITE ROCKETTE



Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

DECISION

RELATIVE A L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE

VU les articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 et suivants du Code du Travail, relatifs à l'agrément des entreprises solidaires ;

VU l'accusé de réception de la demande complète d'agrément au titre d'entreprise solidaire présentée par l'association LA PETITE ROCKETTE, en date du 30 juillet 2013 ;

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète ;

CONSIDERANT QUE les entités dont l'activité ne présente pas d'aspect social et solidaire ne sauraient obtenir le présent agrément ;

QUE l'association LA PETITE ROCKETTE met en œuvre un projet social et solidaire ;

CONSIDERANT QUE le fait de ne pas être émetteur de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé constitue une condition préalable à l'obtention de l'agrément ;

QUE l'association LA PETITE ROCKETTE n'a pas de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé ;

CONSIDERANT QUE sont considérées comme entreprises solidaires les entreprises qui emploient des personnes visées par les articles L.5131-1 et L.5213-2 du Code du Travail, ou qui ont conclu des contrats aidés au titre des articles L.5132-1 à L.5132-17, L.5134-1 à L.5134-109, ou D.6325-23 du Code du Travail, à hauteur de 30% de leurs effectifs ;

QUE, selon les documents fournis par l'association LA PETITE ROCKETTE, celle-ci emploie 7,71 salariés, en équivalent temps plein ;

QUE, en équivalent temps plein, 48% des salariés sont des personnes visées par les articles L.5131-1 et L.5213-2 du Code du Travail, ou ayant conclu des contrats aidés au titre des articles L.5132-1 à L.5132-17, L.5134-1 à L.5134-109, ou D.6325-23 du Code du Travail ;

QU'ainsi, au moins 30% des salariés recrutés par la structure l'ont été au titre de contrats aidés ou étaient en situation d'insertion ;

CONSIDERANT QUE l'agrément est accordé pour une durée de deux ans, ou bien de cinq ans, en cas de demande de renouvellement ;

QU'une demande de renouvellement ne peut être émise que lorsque l'agrément précédent n'est pas arrivé à son terme.

DECIDE

ARTICLE 1 : l'association LA PETITE ROCKETTE sise 62 rue Oberkampf 75011 PARIS (Code APE : 9001Z - numéro SIREN : 508 822 475 00010), est **agrée**e en qualité d'**entreprise solidaire** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le directeur de l'Unité Territoriale de Paris – UT 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 22 octobre 2013

P/Le Préfet, et par subdélégation du Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,
Le Directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale de Paris
Par empêchement,

Le Directeur Adjoint

Alain DUPOUY

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.



PREFECTURE PARIS

Autre n °2013224-0010

**signé par
Autres signataires**

le 12 Août 2013

75 - Direction régionale des finances publiques d'Ile- de- France et du département de Paris

CONVENTION DE DELEGATION DE
GESTION ENTRE LE CENTRE DE
RECHERCHE ET DE RESTAURATION
DES MUSEES DE FRANCE (C2RMF) ET
LA DIRECTION REGIONALE DES
FINANCES PUBLIQUES DE L ILE DE
FRANCE ET DE PARIS (DRFIP)



Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier.

Entre le **service à compétence nationale Centre de Recherche et de Restauration des Musées de France (C2RMF)**, représenté par la **Directrice du Centre de Recherche et de Restauration des Musées de France (C2RMF)**, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La **Direction Régionale des Finances Publiques de l'Ile de France et de PARIS**, représentée par l'**Administrateur des Finances publiques, adjoint au responsable du pôle Pilotage et ressources**, désignée sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes, BOP et UO :

0175 - Patrimoines – CPAT – DGPAT - C613 - RUO SCN C2RMF

0186 – Recherche culturelle et culture scientifique – CPCI-SCPCI-C613-RUO SCN C2RMF

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le déléataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

▲
**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (Cf. les cas particuliers listés en annexe) ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prendra effet à compter du 29 juillet 2013. Il est établi pour l'année 2013 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à PARIS, le **12 AOUT 2013**

Le délégant
**Service à compétence nationale
Publiques Centre de Recherche et
de Restauration des Musées de France (C2RMF)**

Marie LAVANDIER
Directrice du Centre de
Recherche et de Restauration
des Musées de France
C2RMF

**Marie LAVANDIER
Directrice du Centre de
Recherche et de Restauration
Des Musées de France C2RMF**

Arrêté du 13 septembre 2010, portant nomination
de la directrice du C2RMF,
publié au Journal Officiel du 1^{er} octobre 2010.

Le délégataire
**Direction Régionale des Finances
de l'Île de France et de PARIS**

**François DOUIS
Administrateur
des Finances publiques**

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
Le Préfet, Administrateur Général pour les affaires régionales

Laurent FISCUS



PREFECTURE PARIS

Autre n ° 2013224-0011

**signé par
Autres signataires**

le 12 Août 2013

75 - Direction régionale des finances publiques d'Ile- de- France et du département de Paris

CONVENTION DE DELEGATION DE
GESTION ENTRE LE MOBILIER
NATIONAL ET DES MANUFACTURES
NATIONALES DES GOBELINS DE
BEAUVAIS ET DE LA SAVONNERIE
(MONA) et LA DIRECTION REGIONALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L ILE DE
FRANCE ET DE PARIS (DRFIP)



Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier.

Entre le **service à compétence nationale Mobilier National et des Manufactures Nationales des Gobelins de Beauvais et de la Savonnerie**, représenté par l'**Administrateur général du Mobilier National et des Manufactures Nationales des Gobelins de Beauvais et de la Savonnerie**, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **Direction Régionale des Finances Publiques de l'Ile de France et de PARIS**, représentée par l'**Administrateur des Finances publiques, adjoint au responsable du pôle Pilotage et ressources**, désignée sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes, BOP et UO :

Programme 0131 – Création

BOP CGCA

UO C624 – SNC Mobilier national et manufactures.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.


**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (cf. les cas particuliers listés en annexe) ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prendra effet à compter du 29 juillet 2013. Il est établi pour l'année 2013 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à PARIS, le 12 AOÛT 2013

Le délégant
**Service à compétence nationale
Mobilier National et des Manufactures
Nationales des Gobelins de Beauvais
et de la Savonnerie**



Bernard SCHOTTER
Administrateur général
Date de l'arrêté portant nomination
de l'Administrateur général du Mobilier national :
26 avril 2013 (Journal officiel du 28 avril 2013)

Le délégataire
**Direction Régionale des Finances
Publiques de l'Ile de France et de
PARIS**



François DOUIS
Administrateur des Finances publiques

Visa du préfet

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
Le Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales

Laurent FISCUS



PREFECTURE PARIS

Autre n °2013224-0012

**signé par
Autres signataires**

le 12 Août 2013

75 - Direction régionale des finances publiques d'Ile- de- France et du département de Paris

CONVENTION DE DELEGATION DE
GESTION ENTRE L ECOLE NATIONALE
SUPERIEURE DES MINES DE PARIS ET
LA DIRECTION REGIONALE DES
FINANCES PUBLIQUES DE L ILE DE
FRANCE ET DE PARIS (DRFIP)



Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 25 février 1993.

Entre l'**Ecole Nationale Supérieure des Mines de Paris**, représentée par le **Directeur de MINES ParisTech**, désignée sous le terme de "**délégrant**", d'une part,

Et

La **Direction Régionale des Finances Publiques de l'Île de France et de PARIS**, représentée par l'**Administrateur des Finances publiques, adjoint au responsable du pôle Pilotage et ressources**, désignée sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes, BOP et UO :

0192 – Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle

BOP du CGIET 0192-CIET

UO de l'Ecole Nationale Supérieure des Mines Paris 0192-CIET-D075

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

▲
**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (cf. les cas particuliers listés en annexe) ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1^{er} niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prendra effet à compter du 29 juillet 2013. Il est établi pour l'année 2013 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

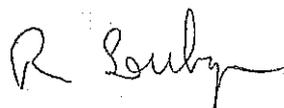
Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Paris, le 12 AOUT 2013

Le délégant
Ecole Nationale Supérieure des Mines de Paris

Le délégataire
**Direction Régionale des Finances
Publiques de l'Ile de France et de Paris**

Le Directeur, Romain SOUBEYRAN

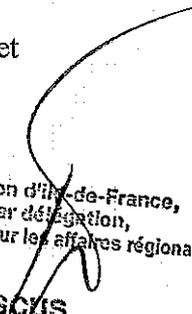


**Le Directeur
de l'Ecole Nationale Supérieure
des Mines de Paris
Romain Soubeyran**



**François DOUIS
Administrateur
des Finances publiques**

Visa du préfet



**Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
Le Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales**

Laurent FISCUS



PREFECTURE PARIS

Autre n °2013224-0013

75 - Direction régionale des finances publiques d'Ile- de- France et du département de Paris

CONVENTION DE DELEGATION DE
GESTION ENTRE LA MEDIATHEQUE DE
L ARCHITECTURE DU PATRIMOINE
(MAP) ET LA DIRECTION REGIONALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L ILE DE
FRANCE ET DE PARIS



Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier.

Entre le **service à compétence nationale Médiathèque de l'Architecture et du Patrimoine (MAP)**, représenté par le **Conservateur Général du Patrimoine de la Médiathèque de l'Architecture et du Patrimoine (MAP)**, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **Direction Régionale des Finances Publiques de l'Ile de France et de PARIS**, représentée par l'**Administrateur des Finances publiques, adjoint au responsable du pôle Pilotage et ressources**, désignée sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes, BOP et UO :

0175 - Patrimoines – CPAT – DGPAT - C618 - RUO SCN Médiathèque Archi. Et Patrimoine

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (cf. les cas particuliers listés en annexe) ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prendra effet à compter du 29 juillet 2013. Il est établi pour l'année 2013 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Charenton-le-Pont, le 12 AOUT 2013

Le délégant
**Service à compétence nationale
Médiathèque de l'Architecture
du Patrimoine (MAP)**



**représenté par son directeur
Jean-Daniel PARISSET**
conformément à la décision
du 10 avril 2013
publiée au J.O. du 14 avril 2013

Le délégataire
**Direction Régionale des Finances
Publiques de l'Île de France et de
PARIS**



François DOUIS
**Administrateur général
des Finances publiques**

Visa du préfet

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
Le Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales

Laurent FISCUS



PREFECTURE PARIS

Autre n °2013224-0014

**signé par
Autres signataires**

le 12 Août 2013

75 - Direction régionale des finances publiques d'Ile- de- France et du département de Paris

CONVENTION DE DELEGATION DE
GESTION ENTRE LE LABORATOIRE DE
RECHERCHES DES MONUMENTS
HISTORIQUES (LRMH) ET LA
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE L ILE DE FRANCE ET DE
PARIS (DRFIP)



Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier.

Entre le **service à compétence nationale Laboratoire de Recherches des Monuments Historiques (LRMH)**, représenté par la **Directrice du Laboratoire de Recherches des Monuments Historiques (LRMH)**, désigné sous le terme de "**délégrant**", d'une part,

Et

La **Direction Régionale des Finances Publiques de l'Ile de France et de PARIS**, représentée par l'**Administrateur des Finances publiques, adjoint au responsable du pôle Pilotage et ressources**, désignée sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes, BOP et UO :

0175 - Patrimoines – CPAT – DGPAT - C617 - RUO SCN LRMH

0186 - Recherche culturelle et culture scientifique – CPCI – SCPCI – C617 - RUO SCN LRMH

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (cf. les cas particuliers listés en annexe) ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prendra effet à compter du 29 juillet 2013. Il est établi pour l'année 2013 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à CHAMPS SUR MARNE, le 12 AOUT 2013

Le délégant
**Service à compétence nationale
Laboratoire de Recherche des
Monuments Historiques (LRMH)**



Isabelle PALLOT-FROSSARD
Directrice du Laboratoire de
Recherche des Monuments Historiques
Décision du 25 juin 2010 portant délégation
de signature (direction générale des patrimoines)
publiée au J.O. le 3 juillet 2010

Le délégataire
**Direction Régionale des Finances
Publiques de l'Ile de France et de
PARIS**



François DOUIS
Administrateur général
des Finances publiques

Visa du préfet

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
Le Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales

Laurent FISCUS

Autre N°2013224-0014-25/10/2013



PREFECTURE PARIS

Autre n °2013224-0015

**signé par
Autres signataires**

le 12 Août 2013

75 - Direction régionale des finances publiques d'Ile- de- France et du département de Paris

CONVENTION DE DELEGATION DE
GESTION ENTRE L ASSISTANCE
PUBLIQUE, HOPITAUX DE PARIS ET LA
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES D ILE DE FRANCE ET DE
PARIS (DRFIP)



Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 3 août 2012.

Entre la **Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Assistance Publique, Hôpitaux de PARIS** représentée par la **Fondée de pouvoir à la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Assistance Publique, Hôpitaux de PARIS** désignée sous le terme de "délégante", d'une part,

Et

La **Direction Régionale des Finances publiques, représentée par l'Administrateur des Finances publiques, adjoint au responsable du pôle Pilotage et ressources**, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, la délégante confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes, BOP et UO :

0156 - Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local - 0156-CFIP-DGAP-UO CFIP TG Assistance Publique

La délégante assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargée de sa responsabilité sur les actes dont elle a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre la délégante et le déléataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions de la délégante, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.


**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**

1. Le délégataire assure pour le compte de la délégante les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier(cf. les cas particuliers listés en annexe) ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perception ;
- h. il réalise en liaison avec les services de la délégante les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste la délégante dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. La délégante reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir à la délégante les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

La délégante s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prendra effet à compter du 29 juillet 2013. Il est établi pour l'année 2013 et reconduit tacitement, d'année en année.

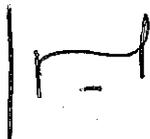
Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire de la délégante et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Paris, le 12 AOÛT 2013

La délégante
**Direction Spécialisée des Finances Publiques
pour l'Assistance Publique, Hôpitaux de PARIS**



Sylvie FROMONTEIL
Administratrice des Finances publiques
OSD par délégation du Préfet de la Région
Ile de France, Préfet de Paris, en date du 3 août 2012

Le délégataire
**Direction Régionale des Finances
Publiques d'Ile de France et de Paris**



François DOUIS
**Administrateur
des Finances publiques**

Visa du préfet

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
Le Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales

Laurent FISCUS



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013296-0001

signé par
Responsable de l' unité territoriale de Paris

le 23 Octobre 2013

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
LES ABATTAGES DE 3 ARBRES SITUES
DANS LE 13EME ARRONDISSEMENT



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2013
autorisant les abattages de 3 arbres situés dans le 13ème arrondissement

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le **26 septembre 2013** par le maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de **3 arbres situés dans le 13ème arrondissement** ;

Vu l'avis sans opposition de l'architecte des bâtiments de France en date du **14 octobre 2013** ;

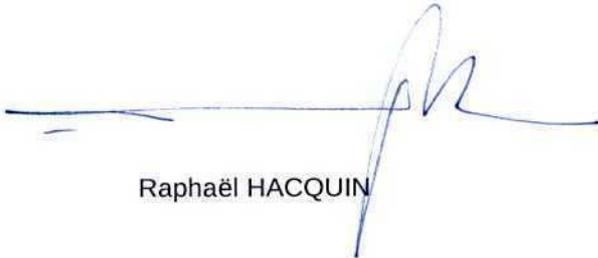
ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre 3 arbres situés dans le 13ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 26 septembre 2013, est accordée, « sous réserve que les arbres abattus soient replantés ».

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

23 OCT. 2013

Fait à Paris, le
Par délégation,
Le directeur de l'unité territoriale de Paris


Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013296-0002

**signé par
Responsable de l' unité territoriale de Paris**

le 23 Octobre 2013

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
LES ABATTAGES DE 48 ARBRES SITUES
DANS LE 13EME ARRONDISSEMENT**



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013
autorisant les abattages de 48 arbres situés dans le 13ème arrondissement**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le **26 septembre 2013** par le maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de **48 arbres situés dans le 13ème arrondissement** ;

Vu l'avis sans opposition de l'architecte des bâtiments de France en date du **14 octobre 2013** ;

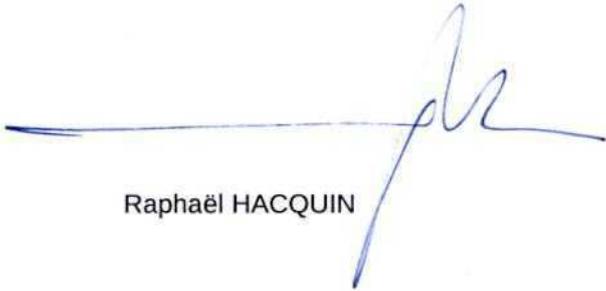
ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre 48 arbres situés dans le 13ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 26 septembre 2013, est accordée, « sous réserve que les arbres abattus soient replantés ».

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **23 OCT. 2013**
Par délégation,

Le directeur de l'unité territoriale de Paris


Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013296-0004

signé par
Responsable de l' unité territoriale de Paris

le 23 Octobre 2013

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
L'ABATTAGE D'UN CERCIS SITUE RUE
BONAPARTE DANS LE 6EME
ARRONDISSEMENT



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013
autorisant l'abattage d'un cercis situé rue Bonaparte dans le 6ème arrondissement**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le **23 septembre 2013** par le maire de Paris, en vue d'obtenir l'abattage d'un **cercis situé rue Bonaparte dans le 6ème arrondissement** ;

Vu l'avis sans opposition de l'architecte des bâtiments de France en date du **14 octobre 2013** ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre un cercis situé rue Bonaparte dans le 6ème arrondissement, tel que répertorié dans le courrier et le dossier transmis le 23 septembre 2013, est accordée, « *sous réserve que l'arbre abattu soit replanté* ».

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **23 OCT. 2013**
Par déléation,

Le directeur de l'unité territoriale de Paris


Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013296-0005

signé par
Responsable de l' unité territoriale de Paris

le 23 Octobre 2013

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
LES ABATTAGES DE 2 PLATANES ET
D'UN ROBINIER SITUES DANS LE 5EME
ARRONDISSEMENT



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2013
autorisant les abattages de 2 platanes et d'un robinier situés dans le 5ème arrondissement

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le **25 septembre 2013** par le maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de 2 platanes et d'un robinier situés dans le 5ème arrondissement ;

Vu l'avis sans opposition de l'architecte des bâtiments de France en date du **14 octobre 2013** ;

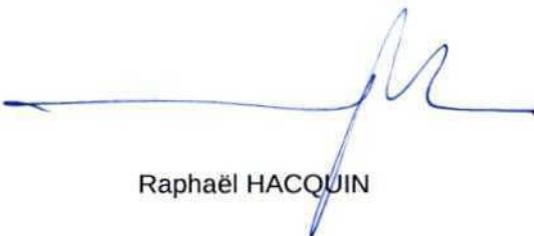
ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre 2 platanes et un robinier situés dans le 5ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 25 septembre 2013, est accordée, « *sous réserve que les arbres abattus soient replantés* ».

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **23 OCT. 2013**
Par délégué,

Le directeur de l'unité territoriale de Paris


Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013296-0006

**signé par
Responsable de l' unité territoriale de Paris**

le 23 Octobre 2013

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
LES ABATTAGES DE 2 MARRONNIERS
BLANCS SITUE RUE LITRE DANS LE
6EME ARRONDISSEMENT



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013
autorisant les abattages de 2 marronniers blancs situés
rue Littré dans le 6ème arrondissement**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le **25 septembre 2013** par le maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de **2 marronniers blancs** situés rue Littré dans le **6ème arrondissement** ;

Vu l'avis sans opposition de l'architecte des bâtiments de France en date du **14 octobre 2013** ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre 2 marronniers blancs situés rue Littré dans le 6ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 25 septembre 2013, est accordée, « *sous réserve que les arbres abattus soient replantés* ».

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **23 OCT. 2013**
Par délégation,
Le directeur de l'unité territoriale de Paris

Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013296-0007

**signé par
Responsable de l' unité territoriale de Paris**

le 23 Octobre 2013

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
LES ABATTAGES DE 2 MARRONNIERS
BLANCS SITUES 12 RUE D'ALEZIA ET
D'UN EPICEA SITU2 11 RUE JEAN
DOLENT DANS LE 14EME
ARRONDISSEMENT



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013
autorisant les abattages de 2 marronniers blancs situés 12 rue d'Alésia
et d'un épicéa situé 11 rue Jean Dolent dans le 14ème arrondissement**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;

Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;

Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;

Vu le courrier et le dossier transmis le **25 septembre 2013** par le maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de **2 marronniers blancs** situés **12 rue d'Alésia** et d'un **épicéa** situé **11 rue Jean Dolent** dans le **14ème arrondissement** ;

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du **11 octobre 2013** ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre 2 marronniers blancs situés 12 rue d'Alésia et d'un épicéa situé 11 rue Jean Dolent dans le 14ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 25 septembre 2013, est accordée, « *sous réserve que les arbres abattus soient remplacés par des sujets d'essence équivalente et de port identique* ».

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **23 OCT. 2013**
Par délégation,

Le directeur de l'unité territoriale de Paris


Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013296-0008

signé par
Responsable de l' unité territoriale de Paris

le 23 Octobre 2013

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
LES ABATTAGES DE 20 ARBRES SITUES
DANS LE 14EME ARRONDISSEMENT



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013
autorisant les abattages de 20 arbres situés dans le 14ème arrondissement**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le **26 septembre 2013** par le maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de **20 arbres situés dans le 14ème arrondissement** ;

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du **11 octobre 2013** ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre 20 arbres situés dans le 14ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 26 septembre 2013, est accordée, « sous réserve que les arbres abattus soient remplacés par des sujets d'essence équivalente et de port identique ».

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **23 OCT. 2013**
Par délégation,
Le directeur de l'unité territoriale de Paris

Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013296-0009

**signé par
Responsable de l' unité territoriale de Paris**

le 23 Octobre 2013

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
LES ABATTAGES DE 8 ARBRES DANS
LE 13EME ARRONDISSEMENT**



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013
autorisant les abattages de 8 arbres situés dans le 13ème arrondissement**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le **25 septembre 2013** par le maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de **8 arbres situés dans le 13ème arrondissement** ;

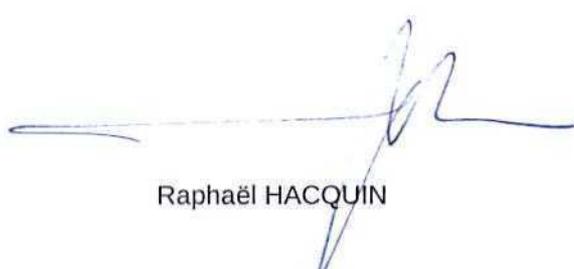
Vu l'avis sans opposition de l'architecte des bâtiments de France en date du **14 octobre 2013** ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre 8 arbres situés dans le 13ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 25 septembre 2013, est accordée, « sous réserve que les arbres abattus soient replantés ».

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **23 OCT. 2013**
Par délégué,
Le directeur de l'unité territoriale de Paris


Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013297-0005

**signé par
Responsable de l' unité territoriale de Paris**

le 24 Octobre 2013

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
LES ABATTAGES DE 6 ARBRES SITUES
DANS LE 5EME ARRONDISSEMENT



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013
autorisant les abattages de 6 arbres situés dans le 5ème arrondissement**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le **23 septembre 2013** par le maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de **6 arbres situés dans le 5ème arrondissement** ;
Vu l'avis sans opposition de l'architecte des bâtiments de France en date du **17 octobre 2013** ;

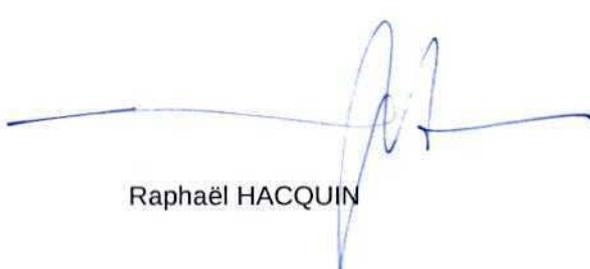
Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre 6 arbres situés dans le 5ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 23 septembre 2013, est accordée, « à la condition que les sujets abattus soient remplacés ».

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **24 OCT. 2013**
Par délégué,
Le directeur de l'unité territoriale de Paris


Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013296-0010

**signé par
Préfet de police**

le 23 Octobre 2013

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté 2013-01081 modifiant l'arrêté 2013-01001 du 16 septembre 2013 portant désignation des officiers des systèmes d'information et de communication (OFFSIC).

PP
PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PREFET

**Arrêté n° 2013-0681 modifiant l'arrêté 2013-01001 du 16 septembre 2013,
portant désignation des officiers des systèmes d'information
et de communication (OFFSIC)**

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n° 2013-01001 du 16 septembre 2013 portant désignation des officiers des systèmes d'information et de communication ;

Sur proposition du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La liste des officiers des systèmes d'information et de communication (OFFSIC), jointe en annexe de l'arrêté mentionné supra, est modifiée tel que suit :

- le Capitaine Jean-Benoît SIMON est retiré de la liste ;
- le Capitaine Olivier SCHWOERER est ajouté à la liste.

Article 2

Le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **23 OCT. 2013**



Bernard BOUCAULT



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013296-0011

**signé par
Préfet de police**

le 23 Octobre 2013

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2013T1837 réglementant à titre provisoire la circulation générale sur le boulevard Bessières à Paris17.


PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES TRANSPORTS
ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC

Paris, le 23 OCT. 2013

A R R Ê T É N° 2013T1837

**réglementant, à titre provisoire, la circulation générale
sur le boulevard Bessières à Paris dans le 17ème arrondissement**

LE PRÉFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2ème alinéa de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le boulevard Bessières, dans sa partie comprise entre l'avenue de la porte de Clichy et l'avenue de la porte de Pouchet relève de la compétence du préfet de police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant que des travaux de retrait d'amiante sur la chaussée conduisent à interdire l'accès au tunnel de Clichy ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant la durée des travaux (durée prévisionnelle des travaux : jusqu'au 31 octobre 2013) ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

A R R Ê T É

Article 1er

La circulation est interdite, à titre provisoire, BOULEVARD BESSIERES, 17ème arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE LA JONQUIERE et l'AVENUE DE CLICHY , sur la trémie d'accès au tunnel de Clichy.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Article 2

La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Article 3

Le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris et sera affiché aux portes de la mairie et du commissariat du 17^{ème} arrondissement.

Le préfet de police,
Pour le Préfet de Police
~~Le Sous-Préfet, Directeur Adjoint du Cabinet~~

Nicolas LERNER



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013297-0006

**signé par
Préfet de police**

le 24 Octobre 2013

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2013-01083 modifiant à titre provisoire les règles de circulation et de stationnement dans les rues Coypel, Primatice, Philippe de Champagne et sur le boulevard de l'Hôpital à Paris13.



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES TRANSPORTS
ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC

Paris, le 24 OCT. 2013

A R R Ê T É N° 2013-01083

**modifiant à titre provisoire les règles de circulation
et de stationnement dans les rues Coypel, Primatice, Philippe de Champagne et
sur le boulevard de l'Hôpital à Paris dans le 13ème arrondissement**

LE PRÉFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu le décret n° 2002-810 du 2 mai 2002 fixant les voies mentionnées au quatrième alinéa de l'article L.2512-14 du code général des collectivités territoriales et les conditions d'application du même alinéa, relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2ème alinéa de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis du Maire de Paris du 16 octobre 2013 ;

Considérant que le boulevard de l'Hôpital relève de la compétence du préfet de police conformément aux dispositions du décret du 2 mai 2002 susvisé ;

Considérant que les rues Philippe de Champagne, entre le boulevard de l'Hôpital et la rue Primatice, Coypel, entre la rue Primatice et le boulevard de l'Hôpital, Primatice, entre la rue Philippe de Champagne et la rue Coypel relèvent de la compétence du préfet de police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant la durée des travaux de réhabilitation du commissariat central du 13ème arrondissement au droit du n° 144, boulevard de l'Hôpital à Paris dans le 13ème arrondissement (durée prévisionnelle des travaux : jusqu'au 31 juillet 2017) ;

Considérant que pour la bonne organisation du chantier, les travaux se dérouleront en 2 phases :

- Phase 1 : réhabilitation de la façade Sud (durée prévisionnelle : d'octobre 2013 à décembre 2014)

- Phase 2 : réhabilitation des façades Ouest et Nord (durée prévisionnelle : de janvier 2015 à juillet 2017) ;

Considérant que ces travaux de réhabilitation conduisent à redéfinir l'offre de stationnement dans ce secteur pour les personnes handicapées et l'ensemble des usagers de ces voies ;

Considérant que durant ces travaux les services de police seront hébergés dans un bâtiment provisoire situé au droit du n° 144, du boulevard de l'Hôpital ;

Considérant que selon les différentes phases des travaux, les emplacements de stationnement habituellement réservés aux véhicules des services de police du commissariat central du 13ème arrondissement de Paris seront inaccessibles en raison de l'emprise du chantier ;

Considérant que pour des raisons de sécurité et de bon fonctionnement des services de police, il est nécessaire de réserver, à titre provisoire, des emplacements de stationnement aux véhicules de police à proximité du commissariat central du 13ème arrondissement de Paris ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

A R R Ê T E

Article 1er

La circulation est interdite, RUE PHILIPPE DE CHAMPAGNE, 13ème arrondissement, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD DE L HOPITAL et la RUE PRIMATICE.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Article 2

L'arrêt et le stationnement sont interdits :

- BOULEVARD DE L HOPITAL, 13ème arrondissement, au n° 155, sur 3 places ;
- BOULEVARD DE L HOPITAL, 13ème arrondissement, entre le n° 161 et le n° 163, sur 6 places.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules des services de police.

Article 3

Pendant la phase 1 des travaux, l'arrêt et le stationnement sont interdits :

- RUE COYPEL, 13ème arrondissement, entre le n° 2 et le n° 6, sur 5 places ;

- RUE COYPEL, 13ème arrondissement, entre le n° 1 et le n° 5 au droit de la façade uniquement, sur 7 places.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules des services de police.

Article 4

Pendant la phase 1 des travaux, le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé aux emplacements prévus à cet effet, RUE PRIMATICE, en vis-à-vis du n° 13.

Article 5

Pendant la phase 1 des travaux, un emplacement réservé au stationnement des véhicules des personnes titulaires d'une carte de stationnement pour personnes handicapées est créé au droit du n° 8, de la RUE COYPEL.

Article 6

Pendant la phase 2 des travaux, un emplacement réservé au stationnement des véhicules des personnes titulaires d'une carte de stationnement pour personnes handicapées est créé au droit du n° 10, de la RUE COYPEL.

Article 7

Pendant la phase 2 des travaux, l'arrêt et le stationnement sont interdits :

- RUE COYPEL, 13ème arrondissement, côté pair, du n° 2 au n° 10 (sur 11 places) et côté impair ;
- RUE PRIMATICE, 13ème arrondissement, côtés pair et impair, dans sa partie comprise entre la RUE PHILIPPE DE CHAMPAGNE et la RUE COYPEL.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules des services de police, du côté pair de la rue Coypel, du n° 2 jusqu'à l'emplacement réservé au stationnement des véhicules des personnes titulaires d'une carte de stationnement pour personnes handicapées située au n° 10.

Article 8

Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Article 9

L'arrêté n° 2013-00609 du 10 juin 2013, modifiant à titre provisoire les règles de circulation et de stationnement sur le boulevard de l'Hôpital à Paris dans le 13ème arrondissement est abrogé.

Article 10

Le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris et sera affiché aux portes de la mairie et du commissariat du 13^{ème} arrondissement ainsi qu'à celles de la préfecture de police (rue de Lutèce).



Le préfet de police,
Pour le Préfet de Police
Le Sous-Préfet, Directeur Adjoint du Cabinet

Nicolas LERNER

2013-01083



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013298-0001

signé par
par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de- France,
préfecture de Paris

le 25 Octobre 2013

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral refusant à la SARL K
TRIEME à l'enseigne « K JACQUES ST
TROPEZ » une autorisation pour déroger à la
règle du repos dominical



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Le Préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté préfectoral refusant à la SARL K TRIEME à l'enseigne « K JACQUES ST TROPEZ »
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par la SARL K TRIEME, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel salarié occupé dans son magasin de vente de chaussures à l'enseigne « K JACQUES ST TROPEZ » situé 16, rue Pavée à Paris 4ème ;

Le Conseil de Paris siégeant en formation de conseil municipal, consulté ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

Vu la réponse de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris, qui se déclare non concernée ;

Vu l'avis défavorable de la Fédération nationale des détaillants en chaussures de France - FDCF ;

Vu l'avis favorable de la Fédération des enseignes de la chaussure - FEC ;

Vu l'avis défavorable du Syndicat commerce inter départemental Ile de France SCID/CFDT ;

Vu l'avis défavorable de l'Union syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris ;

En l'absence de réponse de la Fédération nationale de l'encadrement du commerce et des services – FNECS – CFE – CGC ;

En l'absence de réponse du Syndicat CFTC des employés du commerce et interprofessionnel ;

En l'absence de réponse du Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris ;

Considérant qu'aux termes de l'article L3132-20 du code du travail, une dérogation au repos dominical peut être accordée « lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement » ;

Considérant qu'au sens des dispositions de l'article L3132-20 du code du travail, est de nature à porter préjudice au public l'impossibilité de bénéficier le dimanche de services qui répondent à une nécessité immédiate insusceptible d'être différée et ne peuvent sans inconvénients sérieux prendre place un autre jour de la semaine ;

.../...

Considérant qu'il ressort des éléments produits à l'appui du dossier que l'activité principale de l'établissement consiste dans la vente de chaussures ;

Considérant que l'activité proposée par l'établissement demandeur, ne correspond à aucune nécessité immédiate, à aucun besoin quotidien avéré du public ne pouvant sans difficulté majeure être satisfait au cours de la semaine, notamment pendant le second jour de repos dont dispose totalement ou partiellement la majorité de la population active ainsi que pendant le temps libéré par la réduction du temps de travail ;

Considérant, de ce fait, que le repos simultané le dimanche de tout le personnel de cet établissement ne saurait porter préjudice au public ;

Considérant en outre qu'aucun autre établissement comparable situé dans la zone concernée, relevant d'une situation juridique identique à l'égard du repos hebdomadaire des salariés, exerçant la même activité ou commercialisant les mêmes articles que le requérant, ne bénéficie d'une dérogation préfectorale au repos dominical de son personnel, qui aurait été régulièrement accordée dans le cadre de l'article L3132-20 du code du travail ;

Considérant enfin, que la preuve n'est pas apportée par le demandeur que la fermeture dominicale de son établissement en compromette le fonctionnement normal dans la mesure où les prestations fournies peuvent être reportées sur les autres jours de la semaine et, qu'en tout état de cause, il n'est pas établi que la pérennité de l'entreprise se trouverait compromise par une absence d'activité dominicale ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est refusée à la SARL K TRIEME l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel salarié occupé dans son magasin de vente de chaussures à l enseigne « K JACQUES ST TROPEZ » situé 16, rue Pavée à Paris 4ème.

ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SARL K TRIEME à l'enseigne « K JACQUES ST TROPEZ » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

FAIT A PARIS, le 25 OCT. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile de France,
 préfet de Paris, et par délégation
 le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris

Bertrand MUNCH



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013298-0002

signé par
par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de- France,
préfecture de Paris

le 25 Octobre 2013

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral refusant à la SA EDEN une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Le Préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté préfectoral refusant à la SA EDEN
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par la SA EDEN, dont le siège social est situé 94, rue Saint Lazare à Paris 9ème, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié occupé dans son magasin de vente de chaussures situé 36, rue des Rosiers à Paris 4ème ;

Le Conseil de Paris siégeant en formation de conseil municipal, consulté ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

Vu la réponse de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris, qui se déclare non concernée ;

Vu l'avis défavorable de la Fédération nationale des détaillants en chaussures de France - FDCF ;

Vu l'avis favorable de la Fédération des enseignes de la chaussure - FEC ;

Vu l'avis défavorable du Syndicat commerce inter départemental Ile de France SCID/CFDT ;

Vu l'avis défavorable de l'Union syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris ;

En l'absence de réponse de la Fédération nationale de l'encadrement du commerce et des services – FNECS – CFE – CGC ;

En l'absence de réponse du Syndicat CFTC des employés du commerce et interprofessionnel ;

En l'absence de réponse du Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris ;

Considérant qu'aux termes de l'article L3132-20 du code du travail, une dérogation au repos dominical peut être accordée « lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement » ;

Considérant qu'au sens des dispositions de l'article L3132-20 du code du travail, est de nature à porter préjudice au public l'impossibilité de bénéficier le dimanche de services qui répondent à une nécessité immédiate insusceptible d'être différée et ne peuvent sans inconvénients sérieux prendre place un autre jour de la semaine ;

.../...

Considérant qu'il ressort des éléments produits à l'appui du dossier que l'activité principale de l'établissement consiste dans la vente de chaussures et d'accessoires;

Considérant que l'activité proposée par l'établissement demandeur, ne correspond à aucune nécessité immédiate, à aucun besoin quotidien avéré du public ne pouvant sans difficulté majeure être satisfait au cours de la semaine, notamment pendant le second jour de repos dont dispose totalement ou partiellement la majorité de la population active ainsi que pendant le temps libéré par la réduction du temps de travail ;

Considérant, de ce fait, que le repos simultané le dimanche de tout le personnel de cet établissement ne saurait porter préjudice au public ;

Considérant en outre qu'aucun autre établissement comparable situé dans la zone concernée, relevant d'une situation juridique identique à l'égard du repos hebdomadaire des salariés, exerçant la même activité ou commercialisant les mêmes articles que le requérant, ne bénéficie d'une dérogation préfectorale au repos dominical de son personnel, qui aurait été régulièrement accordée dans le cadre de l'article L3132-20 du code du travail ;

Considérant enfin, que la preuve n'est pas apportée par le demandeur que la fermeture dominicale de son établissement en compromette le fonctionnement normal dans la mesure où les prestations fournies peuvent être reportées sur les autres jours de la semaine et, qu'en tout état de cause, il n'est pas établi que la pérennité de l'entreprise se trouverait compromise par une absence d'activité dominicale ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est refusée à la SA EDEN l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié occupé dans son magasin de vente de chaussures situé 36, rue des Rosiers à Paris 4ème.

ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SA EDEN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

FAIT A PARIS, le 25 OCT. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile de France,
préfet de Paris, et par délégation
le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris

Bertrand MUNCH



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013298-0003

signé par
par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de- France,
préfecture de Paris

le 25 Octobre 2013

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral refusant à la SARL
CHAUSSURES FLIRT à l'enseigne
« JONAK » une autorisation pour déroger à
la règle du repos dominical



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Le Préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté préfectoral refusant à la SARL CHAUSSURES FLIRT à l'enseigne « JONAK »
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par la SARL CHAUSSURES FLIRT, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié occupé dans son magasin de vente de chaussures à l'enseigne « JONAK » situé 38, rue Saint Antoine à Paris 4ème ;

Le Conseil de Paris siégeant en formation de conseil municipal, consulté ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

Vu la réponse de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris, qui se déclare non concernée ;

Vu l'avis défavorable de la Fédération nationale des détaillants en chaussures de France - FDCF ;

Vu l'avis favorable de la Fédération des enseignes de la chaussure - FEC ;

Vu l'avis défavorable du Syndicat commerce inter départemental Ile de France SCID/CFDT ;

Vu l'avis défavorable de l'Union syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris ;

En l'absence de réponse de la Fédération nationale de l'encadrement du commerce et des services – FNECS – CFE – CGC ;

En l'absence de réponse du Syndicat CFTC des employés du commerce et interprofessionnel ;

En l'absence de réponse du Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris ;

Considérant qu'aux termes de l'article L3132-20 du code du travail, une dérogation au repos dominical peut être accordée « lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement » ;

Considérant qu'au sens des dispositions de l'article L3132-20 du code du travail, est de nature à porter préjudice au public l'impossibilité de bénéficier le dimanche de services qui répondent à une nécessité immédiate insusceptible d'être différée et ne peuvent sans inconvénients sérieux prendre place un autre jour de la semaine ;

.../...

Considérant qu'il ressort des éléments produits à l'appui du dossier que l'activité principale de l'établissement consiste dans la vente de chaussures ;

Considérant que l'activité proposée par l'établissement demandeur, ne correspond à aucune nécessité immédiate, à aucun besoin quotidien avéré du public ne pouvant sans difficulté majeure être satisfait au cours de la semaine, notamment pendant le second jour de repos dont dispose totalement ou partiellement la majorité de la population active ainsi que pendant le temps libéré par la réduction du temps de travail ;

Considérant, de ce fait, que le repos simultané le dimanche de tout le personnel de cet établissement ne saurait porter préjudice au public ;

Considérant en outre qu'aucun autre établissement comparable situé dans la zone concernée, relevant d'une situation juridique identique à l'égard du repos hebdomadaire des salariés, exerçant la même activité ou commercialisant les mêmes articles que le requérant, ne bénéficie d'une dérogation préfectorale au repos dominical de son personnel, qui aurait été régulièrement accordée dans le cadre de l'article L3132-20 du code du travail ;

Considérant enfin, que la preuve n'est pas apportée par le demandeur que la fermeture dominicale de son établissement en compromette le fonctionnement normal dans la mesure où les prestations fournies peuvent être reportées sur les autres jours de la semaine et, qu'en tout état de cause, il n'est pas établi que la pérennité de l'entreprise se trouverait compromise par une absence d'activité dominicale ;

ARRETE :

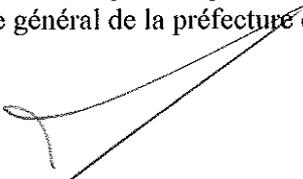
ARTICLE 1er : Est refusée à la SARL CHAUSSURES FLIRT, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié occupé dans son magasin de vente de chaussures à l enseigne « JONAK », situé 38, rue Saint Antoine à Paris 4ème.

ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SARL CHAUSSURES FLIRT à l'enseigne « JONAK » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

FAIT A PARIS, le 25 OCT. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile de France,
 préfet de Paris, et par délégation
 le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris


 Bertrand MUNCH



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013298-0004

signé par
par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de- France,
préfecture de Paris

le 25 Octobre 2013

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral refusant à la SARL SDV
103 à l'enseigne « ANN TUIL » une
autorisation pour déroger à la règle du repos
dominical



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Le Préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté préfectoral refusant à la SARL SDV 103 à l'enseigne « ANN TUIL »
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par la SARL SDV 103, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié occupé dans son magasin de vente de chaussures à l'enseigne « ANN TUIL », situé 103, rue Vieille du Temple à Paris 3ème ;

Le Conseil de Paris siégeant en formation de conseil municipal, consulté ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

Vu la réponse de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris, qui se déclare non concernée ;

Vu l'avis défavorable de la Fédération nationale des détaillants en chaussures de France - FDCF ;

Vu l'avis favorable de la Fédération des enseignes de la chaussure - FEC ;

Vu l'avis défavorable du Syndicat commerce inter départemental Ile de France SCID/CFDT ;

Vu l'avis défavorable de l'Union syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris ;

En l'absence de réponse de la Fédération nationale de l'encadrement du commerce et des services – FNECS – CFE – CGC ;

En l'absence de réponse du Syndicat CFTC des employés du commerce et interprofessionnel ;

En l'absence de réponse du Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris ;

Considérant qu'aux termes de l'article L3132-20 du code du travail, une dérogation au repos dominical peut être accordée « lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement » ;

Considérant qu'au sens des dispositions de l'article L3132-20 du code du travail, est de nature à porter préjudice au public l'impossibilité de bénéficier le dimanche de services qui répondent à une nécessité immédiate insusceptible d'être différée et ne peuvent sans inconvénients sérieux prendre place un autre jour de la semaine ;

.../...

Considérant qu'il ressort des éléments produits à l'appui du dossier que l'activité principale de l'établissement consiste dans la vente de chaussures ;

Considérant que l'activité proposée par l'établissement demandeur, ne correspond à aucune nécessité immédiate, à aucun besoin quotidien avéré du public ne pouvant sans difficulté majeure être satisfait au cours de la semaine, notamment pendant le second jour de repos dont dispose totalement ou partiellement la majorité de la population active ainsi que pendant le temps libéré par la réduction du temps de travail ;

Considérant, de ce fait, que le repos simultané le dimanche de tout le personnel de cet établissement ne saurait porter préjudice au public ;

Considérant en outre qu'aucun autre établissement comparable situé dans la zone concernée, relevant d'une situation juridique identique à l'égard du repos hebdomadaire des salariés, exerçant la même activité ou commercialisant les mêmes articles que le requérant, ne bénéficie d'une dérogation préfectorale au repos dominical de son personnel, qui aurait été régulièrement accordée dans le cadre de l'article L3132-20 du code du travail ;

Considérant enfin, que la preuve n'est pas apportée par le demandeur que la fermeture dominicale de son établissement en compromette le fonctionnement normal dans la mesure où les prestations fournies peuvent être reportées sur les autres jours de la semaine et, qu'en tout état de cause, il n'est pas établi que la pérennité de l'entreprise se trouverait compromise par une absence d'activité dominicale ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est refusée à la SARL SDV 103 l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié occupé dans son magasin de vente de chaussures à l enseigne « ANN TUIL », situé 103, rue Vieille du Temple à Paris 3ème.

ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SARL SDV 103 à l'enseigne « ANN TUIL » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

FAIT A PARIS, le 25 OCT. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile de France,
 préfet de Paris, et par délégation
 le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris

Bertrand MUNCH



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013298-0005

signé par
par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de- France,
préfecture de Paris

le 25 Octobre 2013

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral refusant à la SARL HG
PARIS à l'enseigne « HESCHUNG » une
autorisation pour déroger à la règle du repos
dominical



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Le Préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté préfectoral refusant à la SARL HG PARIS à l'enseigne « HESCHUNG »
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par la SARL HG PARIS, dont le siège social est situé 7, rue Hyacinthe ouvrant sur le 8, rue du Marché Saint Honoré à Paris 1er, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié occupé dans son magasin de vente de chaussures à l'enseigne « HESCHUNG » situé 11, rue de Sévigné à Paris 4ème ;

Le Conseil de Paris siégeant en formation de conseil municipal, consulté ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

Vu la réponse de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris, qui se déclare non concernée ;

Vu l'avis défavorable de la Fédération nationale des détaillants en chaussures de France - FDCF ;

Vu l'avis favorable de la Fédération des enseignes de la chaussure - FEC ;

Vu l'avis défavorable du Syndicat commerce inter départemental Ile de France SCID/CFDT ;

Vu l'avis défavorable de l'Union syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris ;

En l'absence de réponse de la Fédération nationale de l'encadrement du commerce et des services – FNECS – CFE – CGC ;

En l'absence de réponse du Syndicat CFTC des employés du commerce et interprofessionnel ;

En l'absence de réponse du Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris ;

Considérant qu'aux termes de l'article L3132-20 du code du travail, une dérogation au repos dominical peut être accordée « lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement » ;

Considérant qu'au sens des dispositions de l'article L3132-20 du code du travail, est de nature à porter préjudice au public l'impossibilité de bénéficier le dimanche de services qui répondent à une nécessité immédiate insusceptible d'être différée et ne peuvent sans inconvénients sérieux prendre place un autre jour de la semaine ;

.../...

Considérant qu'il ressort des éléments produits à l'appui du dossier que l'activité principale de l'établissement consiste dans la vente de chaussures et accessoires ;

Considérant que l'activité proposée par l'établissement demandeur, ne correspond à aucune nécessité immédiate, à aucun besoin quotidien avéré du public ne pouvant sans difficulté majeure être satisfait au cours de la semaine, notamment pendant le second jour de repos dont dispose totalement ou partiellement la majorité de la population active ainsi que pendant le temps libéré par la réduction du temps de travail ;

Considérant, de ce fait, que le repos simultané le dimanche de tout le personnel de cet établissement ne saurait porter préjudice au public ;

Considérant en outre qu'aucun autre établissement comparable situé dans la zone concernée, relevant d'une situation juridique identique à l'égard du repos hebdomadaire des salariés, exerçant la même activité ou commercialisant les mêmes articles que le requérant, ne bénéficie d'une dérogation préfectorale au repos dominical de son personnel, qui aurait été régulièrement accordée dans le cadre de l'article L3132-20 du code du travail ;

Considérant enfin, que la preuve n'est pas apportée par le demandeur que la fermeture dominicale de son établissement en compromette le fonctionnement normal dans la mesure où les prestations fournies peuvent être reportées sur les autres jours de la semaine et, qu'en tout état de cause, il n'est pas établi que la pérennité de l'entreprise se trouverait compromise par une absence d'activité dominicale ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est refusée à la SARL HG PARIS l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié occupé dans son magasin de vente de chaussures à l'enseigne « HESCHUNG » situé 11, rue de Sévigné à Paris 4ème.

ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SARL HG PARIS à l'enseigne « HESCHUNG » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

FAIT A PARIS, le **25 OCT. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile de France,
préfet de Paris, et par délégation
le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris

Bertrand MUNCH